



PREMIER MINISTRE

Commissariat général
à la stratégie
et à la prospective

Comité de suivi
du Crédit d'impôt pour
la compétitivité et l'emploi

RAPPORTS & DOCUMENTS

OCTOBRE
2013

Rapport 2013





Comité de suivi du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Rapport 2013

Octobre 2013

Commissariat général
à la stratégie
et à la prospective

Table des matières

Préambule	5
Résumé	9
Organisation et méthode de travail du comité de suivi.....	11
1. Fonctionnement	11
2. Missions et objectifs	11
3. Première série de questions recensées.....	13
3.1. Quelles entreprises bénéficient du CICE ?	13
3.2. Quels sont les effets du CICE sur le comportement des entreprises ?	13
3.3. Quels sont les effets macroéconomiques du CICE ?	15
4. Démarche du comité : différencier suivi, évaluation et bouclage macroéconomique.....	16
4.1. Le suivi du dispositif	17
4.2. L'évaluation microéconomique des effets du CICE.....	18
4.3. Le bouclage macroéconomique	20
4.4. La nécessité de mobiliser et d'enrichir le système statistique public.....	21
4.5. En marge des méthodes d'évaluation, des travaux qualitatifs	23
Premiers éléments d'analyse disponibles	25
1. Taux de déclaration des assiettes CICE à l'URSSAF	25
2. Répartition des gains du CICE par type d'entreprise : estimations INSEE.....	26
2.1. Données mobilisées.....	26
2.2. Répartition des gains du CICE par secteur d'activité.....	27
2.3. Répartition des gains du CICE par taille d'entreprise.....	29
2.4. Gains du CICE pour les entreprises exportatrices.....	29
2.5. Répartition territoriale des gains du CICE.....	32

3. Prise en compte du CICE dans l'indice du coût du travail	33
4. Bilan du préfinancement au 20 septembre 2013.....	35
4.1. Présentation du dispositif	35
4.2. La mise en place du dispositif au cours de l'année 2013.....	36
4.3. Le préfinancement par Bpifrance : un régime de croisière atteint en juin 2013.....	37
4.4. Un poids important de préfinancements inférieurs à 25 000 euros.....	39
Calendrier du comité de suivi	43

ANNEXES

Annexe 1 – Composition du comité de suivi	45
Annexe 2 – Article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012	47

Préambule

Institué par l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012, le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est la première des 35 mesures du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi annoncées par le Premier ministre le 6 novembre 2012, à la suite du rapport Gallois¹.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, le CICE a pour objet « l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement². »

Le même article 66 a également institué un comité de suivi du CICE :

« IV.- Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts. Présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre, ce comité est composé pour moitié de représentants des partenaires sociaux et pour moitié de représentants des administrations compétentes. Avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées. »

La feuille de route de la grande conférence sociale de juin 2013 pour l'emploi précise que ce comité est placé auprès du Commissariat général à la stratégie et à la prospective. Il a été installé le 25 juillet 2013.

Ce premier rapport du comité de suivi vise à rendre compte de l'avancée de ses travaux, lesquels ont à ce jour principalement porté sur :

- la recension des questions qui se posent à propos du CICE ;
- la définition des objectifs de l'évaluation ;
- l'identification des sources d'information et des méthodes mobilisables pour le suivi et l'évaluation ;
- l'élaboration d'un programme de travail pour les mois à venir.

Ce rapport précise dans un premier temps les missions du comité de suivi et les objectifs précis que celui-ci s'est fixés. Sont ainsi exposées les principales questions

¹ *Pacte pour la compétitivité de l'industrie française*, rapport remis par Louis Gallois au Premier ministre le 5 novembre 2012.

² L'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012 figure en annexe du rapport.

identifiées par le comité concernant le CICE et les méthodes mobilisables pour y répondre, en dissociant le suivi de l'évaluation (première partie). Le rapport présente ensuite les premiers éléments de suivi disponibles qui concernent le taux de déclaration des assiettes CICE à l'URSSAF, la répartition des gains du CICE par type d'entreprise, la prise en compte du CICE dans l'indice du coût du travail et le recours au préfinancement (deuxième partie). En conclusion, il fournit des éléments de calendrier pour l'année 2013-2014.

Les grands principes du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Le CICE se calcule à partir de l'ensemble de la masse salariale des salariés dont les rémunérations brutes au sens du code de la sécurité sociale (article L. 242-1) n'excèdent pas 2,5 fois le montant annuel du SMIC. Ces rémunérations sont celles qui servent au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le CICE s'élève à 4 % de la masse des salaires inférieurs à 2,5 SMIC pour ce qui concerne les rémunérations versées en 2013. À partir de 2014, cette proportion sera de 6 %.

Peuvent bénéficier du CICE :

- les entreprises employant des salariés et soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) d'après leur bénéfice réel ;
- les entreprises dont le bénéfice est exonéré transitoirement, en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire ou d'encouragement à la création et à l'innovation ;
- les organismes partiellement soumis à l'IS comme les coopératives ou les organismes HLM, uniquement au titre de leurs salariés affectés à une activité soumise à l'IS. Dans un second temps, si la Commission européenne l'autorise, ces organismes pourront également bénéficier du CICE pour leurs salariés affectés à des activités exonérées.

Le mécanisme de base du CICE veut que les entreprises imputent le crédit d'impôt dont elles bénéficient au titre des salaires versés une année donnée sur le solde d'impôt qu'elles déclarent l'année suivante. Cependant, un système de préfinancement, piloté par la banque public d'investissement (Bpifrance), a été mis en place pour permettre aux entreprises qui en ont besoin, notamment les petites et moyennes entreprises, de bénéficier d'un apport de trésorerie dès l'année du versement des salaires.

Les actions de communication menées par les services publics en direction des entreprises

L'appropriation du dispositif par les entreprises a été favorisée par diverses actions de communication menées par les services centraux de l'État, les préfets de région, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les organismes consulaires, les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou encore Bpifrance.

Dans le cadre du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, un site gouvernemental a été mis en place, avec de nombreuses ressources dédiées au

CICE³. Un formulaire en ligne a ainsi été publié au début du mois de juin 2013 (en complément de la « foire aux questions »). Cet outil a permis de fournir une réponse personnalisée à 1 281 questions d'entreprises (chiffre arrêté au 30 septembre 2013), avec un délai de réponse moyen de la part des administrations concernées de 2,3 jours. Les trois quarts des demandes traitées provenaient d'entreprises de moins de 50 salariés et les interrogations les plus récurrentes concernaient la définition de l'assiette et du champ des entreprises bénéficiaires.

Pour l'application du dispositif, plusieurs bulletins officiels des impôts ont été publiés : champ d'application (BOFIP n° BOI-BIC-RICI-10-150-10), détermination du crédit d'impôt (BOFIP n° BOI-BIC-RICI-10-150-20), utilisation du crédit (BOFIP n° BOI-BIC-RICI-10-150-30) et obligations déclaratives et contrôle (BOFIP n° BOI-BIC-RICI-10-150-40).

Enfin, les URSSAF et Bpifrance ont communiqué sur les procédures les concernant spécifiquement : déclaration du CICE *via* les bordereaux de cotisations sociales pour les premières, accès au préfinancement pour la seconde.

³ www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/faq-cice.

Résumé

Le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), première des 35 mesures du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Conformément à la loi, un comité de suivi a été mis en place le 25 juillet 2013 avec pour mission de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les effets de ce dispositif. Présidé par Jean Pisani-Ferry, commissaire général à la stratégie et à la prospective, ce comité réunit les huit partenaires sociaux représentatifs au niveau national interprofessionnel, les représentants des administrations compétentes, ainsi que la Banque de France, le Commissariat général à l'investissement, l'ACOSS et deux experts (Jacques Mairesse et Philippe Askenazy). Chaque année, le comité établira un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées, avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement.

Ce premier rapport intervient neuf mois à peine après l'entrée en vigueur du CICE. Il ne saurait donc être question d'évaluer, à proprement parler, cette mesure. Après avoir rendu compte de l'activité du comité de suivi et des orientations de travail retenues, le rapport apporte ensuite un éclairage, nécessairement provisoire et partiel, sur le champ d'application du CICE et sur sa mise en œuvre en 2013.

La première étape du travail réalisé par les membres du comité a consisté à répertorier les questions qu'ils souhaitent voir traitées dans le cadre du suivi et de l'évaluation du CICE. Ces questions relèvent de trois registres : quelles sont les entreprises bénéficiaires du CICE ? Quels sont les effets du CICE sur les comportements d'entreprise ? Quel est l'impact du CICE au niveau macro-économique ?

Pour traiter ces questions, les méthodes qui seront mobilisées par le comité distinguent clairement ce qui relève du suivi du dispositif, de l'évaluation microéconomique et de l'analyse macroéconomique. Chaque processus implique des méthodes et des échéances différentes, en fonction notamment des délais de production et de mise à disposition des données statistiques et administratives. Les travaux d'évaluation proprement dits seront confiés à des équipes scientifiques par le biais d'un appel d'offres, et les analyses quantitatives sur les effets du CICE seront complétées par des travaux plus qualitatifs, notamment en ce qui concerne la procédure d'information/consultation du comité d'entreprise sur le CICE.

Sur la base des données disponibles à ce jour, quatre aspects de la mise en œuvre du CICE en 2013 peuvent être éclairés.

Les données issues des déclarations de cotisations sociales des entreprises mettent en évidence la prise en compte croissante du calcul du CICE au sein des entreprises.

En juillet 2013, 72 % des établissements du régime général avaient déjà renseigné, dans leur déclaration mensuelle ou trimestrielle, la masse salariale devant servir d'assiette au calcul du CICE, contre 33 % en mai.

En s'appuyant sur la structure salariale en France telle qu'observée en 2011, il est possible de détailler la répartition attendue en 2013 des bénéfices du CICE entre les différents types d'entreprise. Le CICE, avec un seuil d'éligibilité fixé à 2,5 fois le SMIC, est relativement peu sélectif : 65,7 % de la masse salariale de l'ensemble des entreprises entre dans l'assiette de calcul. Des disparités existent entre secteurs ou régions, selon que les salaires y sont en moyenne plus ou moins élevés. Les petites entreprises et les entreprises non exportatrices sont plus amplement concernées par le CICE que les plus grandes et celles qui exportent, car les salaires sont généralement plus élevés dans ces dernières.

En termes de répartition du montant total de l'effort budgétaire que constitue le CICE (13 milliards en 2013), 38 % devraient bénéficier aux entreprises non exportatrices, 35 % à celles dont les exportations représentent moins de 5 % du chiffre d'affaires, et 27 % à celles exportant pour plus de 5 % de leur chiffre d'affaires.

S'agissant des secteurs, 18 % du montant total devraient revenir à l'industrie manufacturière, 18 % au commerce, alors que d'autres secteurs comme l'information et la communication ou la finance et l'assurance bénéficieront chacun d'un peu moins de 4 % de ce montant.

Un troisième élément de suivi concerne la prise en compte du CICE dans l'indice du coût du travail INSEE au premier trimestre 2013. Il ne s'agit pas d'une mesure de l'impact effectif du CICE sur le coût du travail, mais pour le moment d'une simple prise en compte statistique. Le comité continuera de suivre avec attention l'ICT afin de voir si cette baisse du coût du travail relative au CICE persiste ou non.

Enfin, un bilan intermédiaire de la mobilisation du système de préfinancement du CICE peut être dressé, essentiellement au travers de l'activité de la banque publique d'investissement (Bpifrance). Ce dispositif de préfinancement s'adressait aux entreprises souhaitant bénéficier d'un apport de trésorerie dès 2013, sur la base de leur créance à venir auprès de l'administration fiscale.

Après une période de mise en place et d'ajustement jusqu'en mai 2013, le dispositif est monté en charge avant l'été. Au 20 septembre 2013, plus de 10 000 dossiers de préfinancement ont été soumis à Bpifrance, pour un montant total de demandes de près de 920 millions d'euros. Sur ce total, 680 millions d'euros de préfinancement ont été accordés par Bpifrance. Des mesures ayant été prises au printemps pour faciliter l'accès au préfinancement pour les petites entreprises, les demandes de faibles montants (moins de 25 000 euros) représentent une part significative et croissante des dossiers traités par Bpifrance.

Organisation et méthode de travail du comité de suivi

1. Fonctionnement

Le comité de suivi est composé à parité :

- des huit partenaires sociaux représentatifs au niveau national interprofessionnel (MEDEF, CGPME, UPA, CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC) ;
- et de représentants de l'administration : Direction de la sécurité sociale (DSS), Direction générale du Trésor (DGTrésor), Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), Direction générale des finances publiques (DGFIP), Direction générale du travail (DGT), Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP), Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services (DGCIS).

Sont également associés au comité : Gilbert Cette¹ en tant que représentant de la Banque de France, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), le Commissariat général à l'investissement (CGI) et deux experts scientifiques : Jacques Mairesse² et Philippe Askenazy³.

2. Missions et objectifs

La mission du comité est double. Il s'agit d'abord de constituer un lieu de concertation et de suivi du CICE et de ses effets immédiats. Cette mission implique :

- de dégager la liste de questions qui se posent sur ce dispositif, sur la base des avis et analyses des membres du comité et des auditions qu'il organise ;
- de tirer le meilleur parti de l'information disponible et, sur cette base, de formuler une première appréciation de l'impact du CICE.

Le suivi du dispositif sera effectué par le comité, qui mobilisera de façon régulière l'ensemble des acteurs susceptibles d'apporter un éclairage quantitatif et qualitatif, en premier lieu les différentes administrations publiques disposant d'informations

¹ Directeur des études microéconomiques et structurelles à la Banque de France et professeur associé en sciences économiques, université de la Méditerranée.

² Chercheur au Laboratoire de microéconomie du CREST-ENSAE.

³ Directeur de recherche au CNRS-École d'économie de Paris, et chercheur au Cepremap.

statistiques ou de remontées administratives. Partenaires sociaux, organismes de sécurité sociale, acteurs du préfinancement ou tout autre acteur institutionnel pourront témoigner et éclairer le comité sur des aspects spécifiques du CICE.

Le rôle du comité est ensuite de définir, dans la concertation, les modalités d'une évaluation du CICE transparente et indépendante. Deux objectifs ont été identifiés :

- définir les points sur lesquels le CICE doit donner lieu à des évaluations scientifiques indépendantes et réfléchir à la production des données nécessaires, notamment celles permettant de déterminer l'incidence du CICE sur les comportements des entreprises, et valider les appels à projet ;
- définir également les points sur lesquels il faudra procéder à une analyse macroéconomique, et en fixer les modalités.

L'évaluation à proprement parler sera confiée à des équipes de chercheurs reconnues en matière scientifique, par le biais d'un appel d'offres. Ce dernier devrait être lancé fin 2013 mais les résultats définitifs de ces évaluations ne peuvent être livrés avant 2016. De premiers éléments partiels pourront être produits en 2014 et en 2015.

Il est apparu nécessaire de faire précéder cet appel d'offres par un appel à idées auprès de la communauté scientifique. En effet, pour que la démarche d'évaluation soit la plus pertinente possible, il est souhaitable de recueillir le maximum des propositions de thèmes d'évaluation et de méthodes envisageables, afin de compléter les pistes déjà identifiées par le comité de suivi. Cet appel à idées permettra aussi de recenser les types de données qui sembleront nécessaires aux candidats potentiels pour mener à bien une évaluation.

L'appel à idées sera lancé en octobre 2013 sous la forme d'une consultation publique ouverte à l'ensemble des équipes de recherche. Il viendra nourrir le cahier des charges de l'appel d'offres qui s'en suivra. Plusieurs conditions devront être réunies pour que cet appel d'offres conduise aux résultats attendus :

- la dotation devra être à la hauteur du dispositif évalué : le CICE constitue du point de vue des politiques publiques un effort sans équivalent, avec plus de 20 milliards d'euros en régime de croisière ;
- dans la mesure où les effets du CICE peuvent varier au fil du temps, il faut envisager plusieurs évaluations complémentaires et en plusieurs étapes ;
- dans le cadre de l'appel d'offres, il sera utile de retenir au moins deux équipes indépendantes pour chaque grande question mobilisant des méthodologies différentes. Cela conduira certes à multiplier les projets financés mais il s'agit là d'une condition visant à renforcer la crédibilité des résultats. Tout au long du processus d'évaluation, des échanges et confrontations de résultats seront organisés entre les équipes abordant un même sujet avec des méthodes différentes. Cela suppose une non-exclusivité d'accès aux données (sous serveurs sécurisés, après avis du Conseil national de l'information statistique, CNIS) ;
- l'appel d'offres sera suffisamment ouvert pour que des experts internationaux puissent trouver leur place parmi les équipes sélectionnées afin d'apporter, outre leur expertise en matière d'évaluation, un regard extérieur sur le dispositif ;
- l'appel d'offres devra également comporter un volet qualitatif permettant d'apprécier la prise en compte du CICE dans le dialogue social d'entreprise. Il

pourra ainsi s'agir de financer des monographies d'entreprises et des entretiens auprès de représentants du personnel.

3. Première série de questions recensées

Le comité a défini une série de questions qui devront être abordées dans le cadre de sa mission. Elles s'organisent autour de trois thèmes : la mobilisation du CICE, les effets du CICE sur le comportement des entreprises et les effets macroéconomiques du dispositif et de son financement.

3.1. Quelles entreprises bénéficient du CICE ?

Le premier registre d'interrogations concerne le niveau de mobilisation du CICE : quelles entreprises en bénéficient, pour quels montants, avec quelle incidence sur leur imposition ?

Outre les indicateurs de taux de recours, une série de questions portent sur le profil des entreprises ayant recours au dispositif, notamment sur des critères de taille (nombre de salariés, chiffre d'affaires), de secteur d'activité, de localisation géographique, de statut de l'entreprise, d'exposition à la concurrence internationale ou de position dans la chaîne de valeur (fournisseur, donneur d'ordre/sous-traitant, etc.).

On peut se demander par symétrie si des entreprises, pourtant éligibles, ne mobiliseront pas ou peu le CICE. Dans ce cas, quelles sont leurs caractéristiques ?

3.2. Quels sont les effets du CICE sur le comportement des entreprises ?

La question de l'allocation des gains du CICE entre investissement, emploi, prix, marges, salaires, etc., est primordiale dans l'évaluation du dispositif qui est d'emblée multi-objectifs. Elle est essentielle pour suivre les effets directs du CICE au niveau des décisions de l'entreprise, et permet, dans un deuxième temps, d'espérer mesurer les conséquences du dispositif sur des agrégats macroéconomiques.

Le CICE est-il plutôt affecté à de l'investissement, à la création d'emploi, à la hausse des salaires, aux marges des entreprises, à des baisses de prix ? *In fine* quels sont les effets agrégés de ces comportements sur le taux de marge des entreprises ? sur l'investissement ? sur l'emploi et sur les salaires ? sur les exportations et les importations ? Ces effets diffèrent-ils par secteur ? par région ? par taille d'entreprise ?

La problématique de l'affectation du CICE à différents « usages » possibles conduit également à des interrogations sur les relations sociales dans l'entreprise. Comment la consultation des instances représentatives du personnel (IRP) sur l'utilisation du CICE est-elle réellement menée ? Quelles possibilités ont effectivement les IRP de peser sur cette utilisation ?

De nombreuses questions ont par ailleurs été recensées s'agissant des éventuels effets secondaires ou pervers induits par le CICE sur le comportement des entreprises.

Une importante interrogation concerne l'évolution des salaires, avec notamment un intérêt particulier pour un éventuel effet de seuil sur la dynamique salariale autour de 2,5 SMIC. Le dispositif étant conçu sans aucune dégressivité, les entreprises pourront être réticentes à embaucher des salariés rémunérés au-dessus de ce seuil, ou contraindre la mobilité salariale de leurs salariés positionnés juste au-dessous de ce seuil afin de continuer à bénéficier des gains du CICE. Un autre effet possible est la modification de la structure des rémunérations : le crédit d'impôt se calculant sur la masse salariale nette, les entreprises pourraient chercher à rémunérer leurs salariés proches du seuil avec d'autres formes de rémunérations non prises en compte dans le calcul de l'assiette.

Le CICE a aussi des effets sur les relations inter-entreprises. Depuis la mise en place du dispositif, des témoignages de chefs d'entreprise ont dénoncé « la captation par les donneurs d'ordre » des bénéfices du CICE. Certains donneurs d'ordre contraindraient leurs sous-traitants à répercuter les gains du CICE sur leurs prix avant même qu'ils en aient effectivement bénéficié.

Ce phénomène mérite d'être documenté mais nécessite surtout qu'on s'interroge sur la diversité des objectifs finaux du dispositif. La diminution des prix en fait partie. Dans quelle mesure ne permet-elle pas de dégager des marges en aval pour favoriser l'investissement ou l'innovation des donneurs d'ordre ?

In fine, le CICE est-il de nature à influencer les négociations salariales, individuelles et collectives dans les entreprises, voire dans les branches ? De façon concomitante, on peut s'interroger sur l'effet du CICE sur la nature des emplois créés/supprimés et sur la structuration des compétences et profils recrutés dans les entreprises.

Quelques éléments sur les tentatives de « captation » du CICE

Pour faire le point sur l'existence de pratiques de « captation » du CICE par les donneurs d'ordre, le comité de suivi a auditionné Pierre Pelouzet, médiateur des relations inter-entreprises, et Odile Cluzel, chef du bureau commerce et relations commerciales à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les services du médiateur ont eu officiellement connaissance des premiers cas en mars 2013. Officiellement, la médiation s'est vu adresser une saisine collective de la part de la Fédération du travail temporaire. Ces cas reposaient sur des courriers envoyés par des donneurs d'ordre, demandant explicitement à leur fournisseur des remises de prix sur des contrats en cours, au titre du CICE. Il n'est pas possible, à ce jour, de connaître l'ampleur de ces tentatives : des entreprises ont pu recevoir de tels courriers sans les rendre publics, et certaines pressions ont pu être exercées sans être formalisées par un courrier. Les cas soumis au médiateur concernent des relations entre de grandes entreprises et de petits fournisseurs.

De l'intervention du médiateur auprès des donneurs d'ordre mis en cause dans la saisine, il ressort que ces courriers semblent avoir été le fait d'initiatives locales, que les directions générales de ces entreprises ne cautionnent pas et qu'elles se sont engagées à faire cesser. Depuis la rentrée 2013, la médiation n'a pas eu connaissance de nouveaux cas de captation du CICE, ce qui pourrait traduire une disparition de ces pratiques ou une érosion du phénomène par simple renouvellement de contrats.

D'un point de vue juridique, la DGCCRF a jugé que de telles pratiques étaient contraires non pas au droit mais à l'article L. 442-6 du code de commerce et donc passibles de sanction, pour trois raisons :

- elles empêchent le vendeur de fixer librement son prix et son tarif. Certaines révisions tarifaires liées à des événements extérieurs peuvent être prévues dans un contrat (évolution du prix des matières premières ou indexation sur l'évolution du coût du travail). En revanche, il n'est pas envisageable que l'apparition d'un événement tel que le CICE, même s'il modifie les coûts du fournisseur, entraîne automatiquement une révision des prix non prévue par le contrat ;
- elles bouleversent l'économie générale du contrat si le donneur d'ordre utilise dans le cadre de négociations la menace d'une rupture de contrat avec un sous-traitant fortement dépendant ;
- elles détournent le CICE des objectifs fixés par la loi. Le principe du CICE veut que son bénéficiaire soit libre de l'affecter à différents usages contribuant à l'emploi et à la compétitivité ; un donneur d'ordre ne saurait, du fait du rapport de force favorable, imposer qu'il soit affecté en totalité ou partiellement à une réduction des prix du fournisseur.

Ces pratiques, si elles étaient avérées, pourraient être sanctionnées sur le fondement de l'article L. 442-6 du code de commerce (soumission ou tentative de soumission à un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ou menace de rupture brutale d'une relation commerciale).

En réaction à ces pratiques, la DGCCRF a mis en place un plan de communication avec les ministres concernés afin d'alerter sur ces tentatives de captation et a lancé des enquêtes dont les résultats ne sont pas encore connus.

Enfin, l'interaction du CICE avec d'autres dispositifs de réduction des cotisations sociales patronales ou d'aides aux entreprises est à examiner. Le CICE s'ajoute en effet à d'autres dispositifs d'allègement – en premier lieu l'allègement général des cotisations sociales patronales sur les bas salaires – ou de crédit d'impôt à destination des entreprises. Quelles redondances ou au contraire quels effets d'entraînement produit la superposition de dispositifs aux objectifs différents ?

Ces questions sont déclinables selon les contextes ou les spécificités des entreprises :

- degré d'exposition à la concurrence internationale (avec notamment le cas des entreprises appartenant à des multinationales) ;
- position dans la chaîne de valeur (notamment donneurs d'ordre par rapport aux fournisseurs) ;
- taille et secteurs de l'entreprise ;
- localisation géographique, appartenance à un pôle de compétitivité.

3.3. Quels sont les effets macroéconomiques du CICE ?

Étant donné l'ampleur du dispositif (20 milliards annuels en cible), une question centrale porte sur la valeur qu'en retire l'économie française. Trois grands registres macroéconomiques ont été identifiés :

- quels sont les effets sur l'emploi et la croissance de l'activité ?

- quels sont les effets sur la compétitivité coût et hors coût et sur les échanges extérieurs ?
- quels sont les effets du CICE et de son financement sur l'ensemble de l'économie, y compris sur le pouvoir d'achat des ménages ?
- quels sont les effets du CICE sur la profitabilité globale des entreprises et, par ce biais, sur l'investissement productif ?

Dans l'absolu, on peut également s'interroger sur les gains nets du CICE comparativement à d'autres dispositifs d'aide aux entreprises et à d'autres modes de financement.

En marge de ces trois grands axes, d'autres questions ont été formulées au sein du comité de suivi :

- quel est le niveau de recours au dispositif de préfinancement ? Dans quelle mesure ce recours est-il déterminé par des facteurs de demande (situation financière de l'entreprise, stratégie d'optimisation du coût de la trésorerie) ou des facteurs d'offre (conditions proposées par le secteur bancaire) ? Quelle est la contribution respective de Bpifrance et des banques commerciales dans le volume de financements accordés aux entreprises ?
- quels sont les effets du CICE sur le degré d'attractivité de la France pour les investissements étrangers ? Cette baisse du coût du travail est-elle perçue par les investisseurs étrangers ? Permet-elle d'attirer de nouveaux investisseurs ?
- quelle sera l'évolution de l'indice du coût du travail, en comparaison internationale, sachant que l'INSEE a déjà intégré le CICE dans cet indice (cf. deuxième partie) ?
- les effets du CICE auraient-ils été différents si le dispositif avait consisté en un allègement de charges plutôt qu'un crédit d'impôt ?

Cette liste de questions, déjà très riche, n'est pas exhaustive. Toutes ne trouveront pas forcément de réponse dans le processus d'évaluation, pour lequel le comité de suivi devra cibler certains axes prioritaires. Il importe en effet de souligner que la capacité à apporter des réponses est tributaire des données disponibles et de leur calendrier de production. Le comité s'est donc attaché à distinguer les différentes méthodes pouvant être mobilisées et les temporalités qui leur sont associées.

4. Démarche du comité : différencier suivi, évaluation et bouclage macroéconomique

Le comité de suivi a pour fonction d'organiser la production d'un état de la connaissance partagé sur la mise en œuvre du CICE et sur ses effets. Son rôle est de veiller à ce que ce travail se fasse avec le maximum de rigueur, de diversité et d'objectivité.

Les deux missions que sont le suivi et l'évaluation correspondent à des objectifs, des moyens, des outils et des temporalités bien distinctes. Si le suivi de la mesure peut être réalisé en continu et dès 2013, l'évaluation s'inscrit dans le plus long terme en raison du temps de réaction des entreprises au dispositif, des délais de mise à disposition des données (pouvant aller jusqu'à deux ans) et du temps nécessaire à

leur analyse. Une troisième étape peut être envisagée après les évaluations, celle du bouclage macroéconomique.

Cette section vise à poser clairement les principes qui régissent ces différents processus, à clarifier ce qu'il peut en être attendu, les données et les méthodes susceptibles d'être mobilisées et les horizons de production qui en découlent¹.

4.1. Le suivi du dispositif

Organiser le suivi consiste à mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant de mesurer au fil du temps l'activité entourant le déploiement du dispositif. Le suivi est avant tout un exercice à visée descriptive. Il n'a pas pour but d'établir les canaux par lesquels l'impact du CICE transite, mais d'apporter, le plus tôt possible et en continu, un éclairage sur les faits et données associés à la mise en œuvre du CICE.

Il s'agit donc principalement d'une démarche comptable qui devra permettre de mesurer aussi finement que possible et de façon continue :

- le nombre et les caractéristiques des entreprises bénéficiaires ;
- les montants de CICE, leur mode d'imputation sur l'impôt au fil des ans ;
- les montants de préfinancement accordés, les caractéristiques des entreprises les ayant sollicités, éventuellement la contribution des différentes institutions bancaires (Bpifrance, banques commerciales).

Cette approche comptable doit aussi permettre d'observer l'évolution d'agrégats directement liés aux objectifs du CICE :

- coût global du travail, coût salarial unitaire ;
- volume d'emploi, évolution salariale ;
- investissements, exportations...

Au-delà de cette approche comptable, le suivi consiste également à décrire le comportement des entreprises et leur degré d'appropriation du dispositif.

Dès que l'enquête conjoncture de l'INSEE sera disponible, le comité pourra suivre la façon dont les entreprises déclarent vouloir utiliser leur CICE (investissement, emploi, baisse de prix, etc.). Ces éléments déclaratifs pourront être ensuite vérifiés dans le cadre des évaluations.

Dans le cadre du suivi, le but n'est pas tant d'expliquer ces comportements que d'en dresser le panorama à partir de données progressivement disponibles, éventuellement provisoires ou parcellaires. Si dès ce stade de l'analyse des éléments d'interprétation peuvent émerger, il conviendra de réitérer l'appel à la prudence et de se garder de présenter ces interprétations comme une évaluation.

Une troisième catégorie d'indicateurs de suivi peut concerner l'opinion qu'ont les chefs d'entreprise (ou autres acteurs tels que les représentants du personnel) sur le

¹ Ce chapitre s'inspire en particulier de la présentation effectuée le 16 septembre 2013 par Philippe Askenazy, expert auprès du comité de suivi, lors de la seconde réunion de ce dernier.

CICE, ou leurs intentions à son égard. On pourrait ainsi envisager de suivre, par voie d'enquête par sondage :

- la connaissance ou le degré d'information sur le CICE et le préfinancement ;
- l'opinion des entreprises sur ses effets ;
- les intentions concernant l'usage du crédit d'impôt et l'information ou consultation préalable du comité d'entreprise ;
- la vision du CICE comme dispositif pérenne (comme le prévoit la loi) ou temporaire, ce que pourraient anticiper certains agents économiques. Les comportements peuvent en effet diverger selon que le dispositif est considéré comme transitoire ou pérenne, notamment pour les plus petites entreprises.

En matière de sources de données, certaines devraient permettre un suivi à relativement court terme d'évolutions liées au CICE. Les données de l'ACOSS sur les déclarations sociales des entreprises devraient ainsi, dès février 2014¹, donner la possibilité d'affiner la description des bénéficiaires du CICE, de même que celles fournies par Bpifrance permettent de suivre les recours au préfinancement. D'autres sources de données, telles que les enquêtes de conjoncture de l'INSEE enrichies de questions spécifiques, permettront à partir de janvier 2014 d'enrichir le panorama sur l'usage du CICE en 2013.

Le suivi tel qu'il est envisagé n'est pas déconnecté de la seconde phase d'évaluation. Il lui est lié de deux façons :

- les données mobilisées pour le suivi sont en partie les mêmes que celles qui seront utilisées dans un second temps pour mesurer les effets microéconomiques et macroéconomiques du CICE ; l'identification des besoins en matière de données statistiques, dès 2013, et leur production dès que possible, sont donc communes aux deux étapes ;
- les résultats issus du suivi nourriront la phase d'évaluation, à la fois en constats empiriques mais aussi en questionnements. Le suivi peut en effet faire émerger des hypothèses de comportements ou de mécanismes, non envisagées au départ, et qu'il conviendra ensuite de confirmer, infirmer ou reformuler à partir d'une évaluation rigoureuse.

4.2. L'évaluation microéconomique des effets du CICE

Par évaluation, on entend identification et quantification des impacts du dispositif sur les comportements. Il s'agit donc d'une démarche visant à mesurer les différents effets d'une mesure indépendamment des effets de contexte, de la façon la plus rigoureuse possible. Ce type d'évaluation est un exercice distinct des « évaluations » budgétaires et organisationnelles du dispositif qui relèvent, selon la terminologie retenue dans ce rapport, d'une logique de suivi du dispositif.

Concernant le CICE, il s'agira d'identifier, de mesurer et éventuellement d'expliquer, au travers de données individuelles d'entreprise notamment, les comportements auxquels aura donné lieu le CICE en termes d'emploi, de prix, de salaires, d'investissement, etc. Cet exercice d'évaluation, dite « microéconomique » car s'appuyant principalement sur des données individuelles, sera confié après appel

¹ La date limite pour le remplissage du tableau récapitulatif, qui sera exploité par l'ACOSS, et la déclaration annuelle des données sociales (DADS, voir ci-dessous) est fixée au 31 janvier.

d'offres à des équipes de chercheurs experts en évaluation et expérimentés en matière de méthodes économétriques. Le comité souhaitant laisser le temps à ces équipes de réaliser des évaluations de qualité mobilisant les données les plus pertinentes, les rapports finaux d'évaluation ne sont pas attendus avant 2016. De premiers éléments seront cependant disponibles plus tôt.

Comprendre les mécanismes économiques produits par une réforme telle que le CICE ne peut se réduire à l'observation « naïve » de l'évolution des variables économiques, après la mise en œuvre. Une telle approche ne permettrait pas d'identifier les effets propres à la réforme, les comportements des acteurs mesurés par les évolutions étant potentiellement affectés par de multiples facteurs indépendants du nouveau dispositif. Trois écueils doivent être pris en compte par l'évaluateur :

- des effets de contexte : majeur dans le cas du CICE, l'impact du contexte économique, national (autres politiques économiques, conjoncture, etc.) et international (taux de change, demandes extérieures, compétitivité des autres pays, etc.) doit être dissocié de ce qui résulte de l'effet du CICE proprement dit, en matière d'emploi, de croissance etc. L'évaluateur doit pour ce faire utiliser des stratégies permettant d'isoler les effets de la mesure des effets de contexte ;
- des effets potentiels de sélection ou d'autosélection des entreprises : même si c'est peu probable, on ne peut exclure qu'une partie des entreprises théoriquement bénéficiaires du CICE n'y aient pas recours pour diverses raisons (méconnaissance de l'outil, erreur ou oubli lors des déclarations fiscales, etc.) ;
- la multiplicité des effets : plusieurs effets, anticipés ou non, peuvent résulter du CICE. C'est pourquoi il convient de favoriser la pluralité des approches et des évaluations.

Tout l'enjeu de l'évaluation est de savoir si et comment le comportement d'une entreprise diffère dès lors qu'elle bénéficie du CICE, par rapport à une situation sans CICE. Il est cependant impossible d'observer cette situation « contrefactuelle » (que ce serait-il passé pour les entreprises si elles n'avaient pas bénéficié du CICE ?).

Une méthode aujourd'hui répandue en matière d'évaluation consiste à appréhender une réforme comme une expérience contrôlée et à concevoir, dès son déploiement, les conditions permettant ce contrôle. Cela suppose notamment de séparer *ex-ante* différentes populations aux caractéristiques identiques, certaines étant « traitées » (bénéficiant du dispositif par exemple) tandis que d'autres seraient des populations de contrôle (non traitées donc ne bénéficiant pas du dispositif). Les différences de comportements entre les deux groupes peuvent dès lors être plus aisément imputées à l'effet du traitement (c'est-à-dire de la réforme).

Dans le cas du CICE, un tel dispositif n'a pas été jugé réalisable. La logique d'expérimentation n'en reste pas moins valide, mais sa mise en œuvre est plus complexe. Il convient en effet de reconstituer *ex-post* des groupes « traités » et « témoins » qui auraient des caractéristiques par ailleurs relativement proches. Or par définition, toutes les entreprises ayant ces caractéristiques communes (taille, activité, effectifs, etc.) sont susceptibles de bénéficier du CICE dans les mêmes conditions.

Face à cette difficulté, plusieurs méthodes économétriques pourront être mobilisées par les évaluateurs (différences de différences, variables instrumentales, régression sur discontinuité, etc.). Ces méthodes d'évaluation ont pour avantage qu'elles permettent d'étudier l'hétérogénéité de l'impact de la mesure, par exemple sur les entreprises exportatrices *versus* non exportatrices.

Il faut garder à l'esprit que de telles évaluations sont tributaires de la qualité et de la temporalité des données statistiques. Les données susceptibles de nourrir de tels travaux nécessitent un temps de production, de mise à disposition et d'exploitation. Les premières (par exemple les données ACOSS) ne commenceront à être disponibles et exploitables pour l'évaluation qu'au cours de l'année 2014. Pour d'autres, comme les données fiscales, il faudra attendre au moins deux ans, si bien que leur exploitation ne devrait déboucher sur des résultats qu'en 2016, au plus tôt. Par ailleurs, il convient de noter que les premiers résultats des évaluations porteront sur l'année 2014, ils ne mesureront donc que des effets de court terme. Or des effets de substitution entre capital et travail ou entre différentes formes de travail peuvent mettre un certain temps avant d'apparaître. Les résultats à attendre pour 2016 seront donc encore partiels et mériteront d'être enrichis au fur et à mesure de la mise à disposition de données sur les années suivantes.

Par ailleurs, ces méthodes d'évaluation présentent des limites à ne pas oublier.

Limite 1 : les méthodes d'évaluation utilisées contraignent parfois les chercheurs à raisonner de manière « locale » ou « marginale », ce qui signifie que les paramètres estimés (donc les enseignements tirés) ne peuvent être nécessairement généralisés.

Limite 2 : il est difficile d'estimer les effets de cascade liés aux interdépendances entre entreprises. Par exemple, les effets indirects du CICE pour les entreprises bénéficiant moins du CICE peuvent être positifs, si celles-ci profitent de baisses de prix de la part des fournisseurs, ou négatifs si elles subissent une concurrence accrue.

Ces deux limites justifient le recours à un bouclage macroéconomique à partir des résultats d'évaluations microéconomiques.

4.3. Le bouclage macroéconomique

Le bouclage macroéconomique ou analyse macroéconomique *ex-post* intervient dans un dernier temps, une fois les évaluations microéconomiques achevées. L'objectif est de quantifier *ex-post* l'influence du CICE et si possible¹ de son financement sur les différentes grandeurs macroéconomiques pour mesurer l'efficacité de ce type de mesure. Une telle analyse est réalisée à partir de modélisation des interactions économiques calibrées.

Il faut bien dissocier cette démarche de bouclage macroéconomique *ex-post* des exercices d'analyse qui ont pu être menés *ex-ante* au moment de la conception du dispositif, par l'OFCE notamment². Ces travaux initiaux, qui ont cherché à quantifier l'impact macroéconomique potentiel du CICE (emplois créés, croissance) relèvent de la prévision puisqu'ils reposent sur des hypothèses quant aux comportements des entreprises et des simulations sur la situation macroéconomique à moyen terme. Les travaux d'analyse macroéconomique *ex-post* s'appuieront quant à eux sur des mesures observées des agrégats macroéconomiques et des comportements des entreprises. En revanche, il pourra s'agir des mêmes modèles macroéconomiques

¹ Le CICE étant pour partie financé par diverses baisses de dépenses, il sera sans doute difficile, voire impossible de prendre en compte l'ensemble des effets du dispositif et de son financement. On pourra néanmoins réaliser des analyses intégrant l'augmentation de la TVA.

² Plane M. (2012), « Évaluation de l'impact économique du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) », *Revue de l'OFCE*, coll. *Débats et politiques*, n° 126, décembre.

que ceux utilisés *ex-ante*, mais alimentés à partir des paramètres et agrégats *ex-post*, ce qui permettra de comparer l'écart entre simulations initiales et réalisations.

Ces analyses présentent l'intérêt de dépasser les deux limites des évaluations microéconomiques en permettant de prendre en compte les effets d'équilibre général mais elles comportent, elles aussi, un certain nombre de limites dont il conviendra de tenir compte dans l'interprétation des résultats. Leur principale limite est de reposer sur des hypothèses fortes sur les comportements des agents économiques. Le comité de suivi devra donc procéder à une lecture critique des résultats de ces évaluations et laisser le temps aux contre-expertises. Il constituera un lieu de mise en perspective des résultats d'évaluations microéconomiques et de bouclage macroéconomique.

Cet exercice d'analyse s'appuyant sur des données fiables et sur les résultats des évaluations microéconomiques, il nécessitera un délai d'au moins trois ans. Les premiers résultats ne seront donc pas disponibles avant 2017.

4.4. La nécessité de mobiliser et d'enrichir le système statistique public

Le processus d'évaluation est tributaire du calendrier d'élaboration, de collecte et d'exploitation des données statistiques. Pour être en mesure de réaliser un suivi à court/moyen terme, puis de mener des évaluations riches et rigoureuses à moyen/long terme, la priorité est de mobiliser l'ensemble des sources statistiques existantes et de les adapter au plus vite afin de :

- construire des informations qualitatives et quantitatives non disponibles actuellement ;
- obtenir des statistiques quantitatives qui pourraient être partiellement inférées mais avec des délais longs (plus de deux ans de décalage).

Les données statistiques à collecter concernent essentiellement les entreprises/établissements. Il convient également d'envisager d'autres sources permettant d'appréhender l'implication des comités d'entreprise. Le dispositif statistique français, en particulier ses nombreuses enquêtes auprès des entreprises, sera mobilisé. Si possible, certaines enquêtes seront adaptées pour l'évaluation du CICE. Ces amendements seront discutés entre les organismes producteurs et le comité de suivi au vu des suggestions des évaluateurs potentiels, dans les limites d'un maintien de la qualité des enquêtes existantes et sans alourdir inutilement les personnes morales ou physiques enquêtées.

Il convient aussi de préciser assez rapidement quel accès auront les chercheurs aux données administratives et d'enquête gérées par les différents services administratifs. S'agissant de données individuelles éventuellement sensibles (données de l'ACOSS, données fiscales, enquêtes de conjoncture), il faut dès le départ tenir compte des conditions dans lesquelles elles seront effectivement accessibles aux évaluateurs et notamment du calendrier de leur diffusion, dans le respect de la loi de 1951 sur le secret statistique pour les données issues d'enquêtes auprès des entreprises.

À titre d'exemple, pour les différentes questions ci-dessous, il est possible de recenser les données ou sources d'information potentiellement mobilisables concernant 2013 et 2014, et l'horizon auquel leur exploitation est envisageable.

Questions		Données/sources d'information	Horizon/délais (à titre indicatif)
Taux de recours	Au préfinancement	<ul style="list-style-type: none"> - Données Bpifrance - Fédération bancaire française 	<ul style="list-style-type: none"> - Au fil de l'eau, début en juillet 2013
	Au CICE	<ul style="list-style-type: none"> - Liasses fiscales (ESANE) - Enquête(s) conjoncture INSEE, enquête euro-système BDF (éléments d'appréciation) 	<ul style="list-style-type: none"> - Fin 2014 ou début 2015 données agrégées (à vérifier) - Dès le premier trimestre 2014 (tous les trimestres)
Effets du CICE sur les comportements des entreprises	Allocation des gains du CICE (investissement, R & D, salaires, prix, emploi)	<ul style="list-style-type: none"> - Liasses fiscales (ESANE) - Comités d'entreprise (évaluation qualitative) - Enquête(s) conjoncture INSEE, enquête euro-système BDF (éléments d'appréciation) 	<ul style="list-style-type: none"> - Début 2017 - 2015 - Dès le premier trimestre 2014 (tous les trimestres)
	Effets sur la structure des salaires et de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - DADS - Enquête ACEMO - Les déclarations préalables à l'embauche de l'ACOSS 	<ul style="list-style-type: none"> - 2016-2017 - Sous réserve d'accès dès 2014 - Fin 2013, début 2014
	Suivre l'impact du CICE sur les relations inter-entreprises et sur les prix	<ul style="list-style-type: none"> - Auditions du médiateur des relations inter-entreprises et de la Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - Comptabilité nationale sectorielle (tableau <i>input-output</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Octobre 2013 - 2015
	Relations professionnelles dans les établissements, rôle du comité d'entreprise, liens de sous-traitance	<ul style="list-style-type: none"> - REPONSE 2016/2017 - Enquêtes Ecmoss format enquêtes sur la structure de salaires (ESS) - Enquêtes Ecmoss format coût de la main-d'œuvre (Ecmo) 	<ul style="list-style-type: none"> - Fin 2018 - Fin 2015 pour l'enquête 2013 pondérée - Mi-2018 pour Ecmo 2016
	Emploi	<ul style="list-style-type: none"> - DADS - Enquête ACEMO - Les déclarations préalables à l'embauche de l'ACOSS 	<ul style="list-style-type: none"> - 2016-2017 - Sous réserve d'accès dès 2014 - Fin 2013, début 2014
Effets du CICE sur les objectifs finaux	Compétitivité	<ul style="list-style-type: none"> - Données de douane - Enquête sur les prix - Comptabilité nat. sectorielle 	<ul style="list-style-type: none"> - 2015 - 2014 - 2015

4.5. En marge des méthodes d'évaluation, des travaux qualitatifs

En marge des travaux d'évaluation proprement dits, qui s'étaleront sur plusieurs années, il apparaît souhaitable de réaliser également des travaux qualitatifs approfondis, sous forme de monographies d'entreprises ou d'entretiens ouverts, permettant notamment d'explorer le volet « info-consultation » du CICE. En effet, l'utilisation du CICE constitue un nouveau thème d'info-consultation des instances représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégué du personnel), qui disposent le cas échéant d'un droit d'alerte si l'information fournie est jugée insuffisante. Cette obligation s'impose aux entreprises à compter du 1^{er} juillet 2014. En outre, cette information figurera également dans la base de données unique (BDDU) prévue par la loi du 14 juin 2013.

Savoir dans quelle mesure l'utilisation du CICE a bien donné lieu à une procédure d'information/consultation du comité d'entreprise serait utile en première approche. Encore faut-il être en capacité de le mesurer. Or il apparaît à ce jour que l'articulation entre CICE et dialogue social ne peut pas être examinée à partir des enquêtes du système statistique public dans un délai court. La mobilisation de l'enquête REPONSE 2010-2011 du ministère du Travail (DARES) sur les relations professionnelles, appariée avec les déclarations annuelles des données sociales (DADS), pourrait toutefois permettre, dans un premier temps, de caractériser la nature de la représentation du personnel, l'exposition à la concurrence, la marge de manœuvre sur les prix des établissements, les liens de sous-traitance, en fonction de la part de leur masse salariale entrant dans le dispositif du CICE. Des questions pourraient être ajoutées sur l'utilisation du CICE et l'information des représentants du personnel dans l'enquête REPONSE 2016-2017, mais les premières analyses ne seraient disponibles au mieux que fin 2018.

L'ajout de questions sur l'information/consultation des comités d'entreprise sur l'usage du CICE dans une enquête téléphonique par sondage auprès des employeurs et des représentants de ces comités permettrait de donner des informations quantitatives relativement rapides.

La dimension qualitative des relations sociales en entreprise ne se prête néanmoins qu'assez imparfaitement à une appréhension statistique. Le dispositif d'information/consultation étant du ressort des entreprises, des travaux qualitatifs seraient à envisager pour savoir comment se déroule cette procédure et de quelle information disposent effectivement les représentants du personnel. Plus largement, il serait intéressant de savoir comment le CICE vient nourrir ou modifier les relations sociales : s'immisce-t-il éventuellement dans d'autres processus de dialogue social (négociation salariale) et modifie-t-il les rapports collectifs entre directions et représentants du personnel ?

Les travaux monographiques ou les entretiens auprès des acteurs de l'entreprise n'entrent pas *stricto sensu* dans la méthodologie traditionnelle de l'évaluation des politiques publiques, car ces procédés qualitatifs ne donnent par définition qu'une vision parcellaire des comportements existants. Ils doivent donc être vus comme une source d'enrichissement de l'évaluation à moyen terme car ils permettent bien souvent d'identifier des effets et des pratiques concrètes difficilement perceptibles au travers des données statistiques. S'ils doivent viser en premier lieu à éclairer le registre du dialogue social, ils peuvent aussi, par exemple, permettre de mieux comprendre les comportements résultant du CICE : comment celui-ci amène-t-il les

directions d'entreprise à repenser (ou non) leur compétitivité ? Comment est-il articulé avec les stratégies financières et fiscales ? Comment les entreprises perçoivent-elles l'outil du préfinancement ?

La réalisation de travaux monographiques et d'entretiens nécessite également une temporalité assez longue (au moins un an entre le repérage des entreprises disposées à être enquêtées et l'analyse du matériau d'enquête).

Premiers éléments d'analyse disponibles

1. Taux de déclaration des assiettes CICE à l'URSSAF

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les entreprises ont à renseigner, dans un champ spécifique de leur déclaration mensuelle ou trimestrielle de cotisations sociales, le montant cumulé des salaires versés constituant l'assiette du CICE. Les entreprises ont eu jusqu'à juillet 2013 pour se conformer à cette nouvelle obligation. L'ACOSS centralise les déclarations URSSAF, et peut suivre le nombre d'entreprises relevant du régime général déclarant une assiette pour le CICE et les montants de cette assiette. Début octobre 2013, seuls étaient disponibles des éléments sur les déclarations remplies entre janvier et juillet 2013. Aucun élément n'a pu être produit sur les assiettes déclarées en raison d'un grand nombre d'erreurs dans les déclarations enregistrées¹. De premiers éléments sur les assiettes pourraient être produits début 2014.

L'ACOSS observe une progression forte du nombre d'établissements ayant déclaré leur assiette CICE : de 9 % en janvier, le taux passe à 33 % en mai pour atteindre 72 % en juillet. Plus précisément, fin juillet, 82 % des comptes mensualisés avaient indiqué leur assiette ; en juin, c'était le cas pour près des deux tiers des comptes trimestrialisés. Selon l'ACOSS, 97 % des établissements seraient éligibles au CICE. On peut considérer que le taux de déclaration devrait converger vers cette cible d'ici la fin 2013.

Les quelques différences sectorielles repérées relèvent plus de contraintes comptables pour les entreprises que d'un véritable moindre recours dans certains secteurs. C'est le cas par exemple du secteur de la production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné qui affiche un taux de recours de 27 % en juillet 2013. Ce faible pourcentage s'explique par un délai d'adaptation des logiciels de paie d'entreprises de ce secteur. Certaines entreprises n'avaient pas encore intégré l'assiette du CICE dans leurs déclarations au mois de juillet 2013.

S'agissant des différences de taux de déclaration par taille d'entreprise, les entreprises de 2 000 à 4 999 salariés sont celles pour lesquelles l'écart entre le taux de déclaration actuel et celui attendu à la fin 2013 est le plus faible (5,7 points d'écart). Les plus petites entreprises (0 à 9 salariés) et les plus grandes (plus de 5 000 salariés)

¹ Dans le bordereau de déclaration, l'assiette du CICE est demandée en cumul des mois précédents, or les autres montants demandés dans la déclaration le sont tous sur une base mensuelle. Cette différence dans la période de référence de calcul a été source d'erreurs et nécessite un travail de redressement statistique actuellement en cours.

étaient en juillet dernier, elles, plus loin du taux final de déclaration attendu (respectivement 67 % et 70 %). Mais aucune conclusion ne peut en être tirée car les modalités déclaratives rendent ce constat fragile. Les premières ont des déclarations trimestrielles, les chiffres les concernant ne portent donc que sur la période de janvier à juin 2013. Pour les secondes, comme pour les différences sectorielles, les taux de déclaration relativement moindres peuvent s'expliquer par les délais de prise en compte de l'assiette du CICE dans les logiciels des grandes entreprises.

2. Répartition des gains du CICE par type d'entreprise : estimations INSEE

Le CICE est un dispositif par construction peu ciblé. Toutes les entreprises employant des salariés rémunérés à moins de 2,5 SMIC net peuvent en bénéficier. Le montant du gain pour chaque entreprise dépend donc uniquement du volume de sa masse salariale et de sa distribution de salaires. De ce fait, il est possible de prévoir les gains tirés du CICE en fonction des types d'entreprise en utilisant des données sur la masse salariale des années précédant la mise en place du dispositif et en supposant que le taux de recours au dispositif est proche de 100 %¹.

L'INSEE a réalisé, à partir des déclarations annuelles de données sociales des entreprises en 2011, des estimations sur la répartition des gains du CICE par type d'entreprise et par secteur. Cette analyse permet d'identifier les profils des entreprises les plus exposées au dispositif, c'est-à-dire les plus pourvoyeuses d'emplois dont les salaires n'excèdent pas 2,5 SMIC nets.

2.1. Données mobilisées

L'INSEE s'appuie principalement sur les données tirées des DADS 2011. La déclaration annuelle des données sociales (DADS) est une formalité déclarative obligatoire pour toute entreprise employant des salariés² relevant du régime général et les collectivités publiques qui emploient des salariés³. Dans ce document commun aux administrations fiscales et sociales, les employeurs, y compris les administrations et les établissements publics, fournissent annuellement et pour chaque établissement la masse des traitements qu'ils ont versés, les effectifs employés et une liste nominative de leurs salariés indiquant pour chacun le montant des rémunérations salariales perçues. Le champ des DADS exploité par l'INSEE couvre l'ensemble des employeurs et de leurs salariés dans le secteur privé et les entreprises publiques, à l'exception des salariés de l'agriculture et des salariés des particuliers employeurs.

Les données DADS 2011 sont ensuite appariées avec le fichier LIFI 2010 qui permet de disposer de la catégorie d'entreprise⁴ (micro, PME, ETI, GE), mais dont le champ

¹ Cette hypothèse d'un taux de recours au CICE proche de 100 % semble réaliste au regard des premiers résultats tirés des données ACOSS.

² Ne sont donc pas prises en compte dans ces données les entreprises sans salariés.

³ En application de l'article R 243-14 du code de la sécurité sociale (décret du 24 mars 1972) et des articles 87.240 et 241 de la loi 51-711 du 7 juin 1951 du code général des impôts.

⁴ Depuis le décret n° 2008-1354, l'entreprise est définie comme « la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes ». Avec les données ici mobilisées, on approche cette notion d'entreprise en considérant un groupe de sociétés comme une seule « entreprise ».

est plus restreint. Les secteurs de la finance-assurance et l'administration en sont exclus. En outre, comme les bases portent sur deux années différentes, on perd l'information pour les entreprises créées en 2011.

Pour distinguer les entreprises exportatrices des autres, les DADS sont ensuite fusionnées avec le fichier Esane 2010 qui fournit de l'information sur les entreprises exportatrices. Comme pour l'appariement avec LIFI, ces deux bases portant sur deux années différentes, de l'information est perdue après appariement.

2.2. Répartition des gains du CICE par secteur d'activité

Tous les secteurs bénéficieront du CICE mais ceux employant le plus de salariés – l'industrie manufacturière avec 19 % de la masse salariale totale en France en 2011 et le commerce avec 16 % – sont ceux qui en bénéficient le plus en montant. 36 % de la masse salariale totale sur laquelle s'applique le CICE est concentrée dans ces deux secteurs.

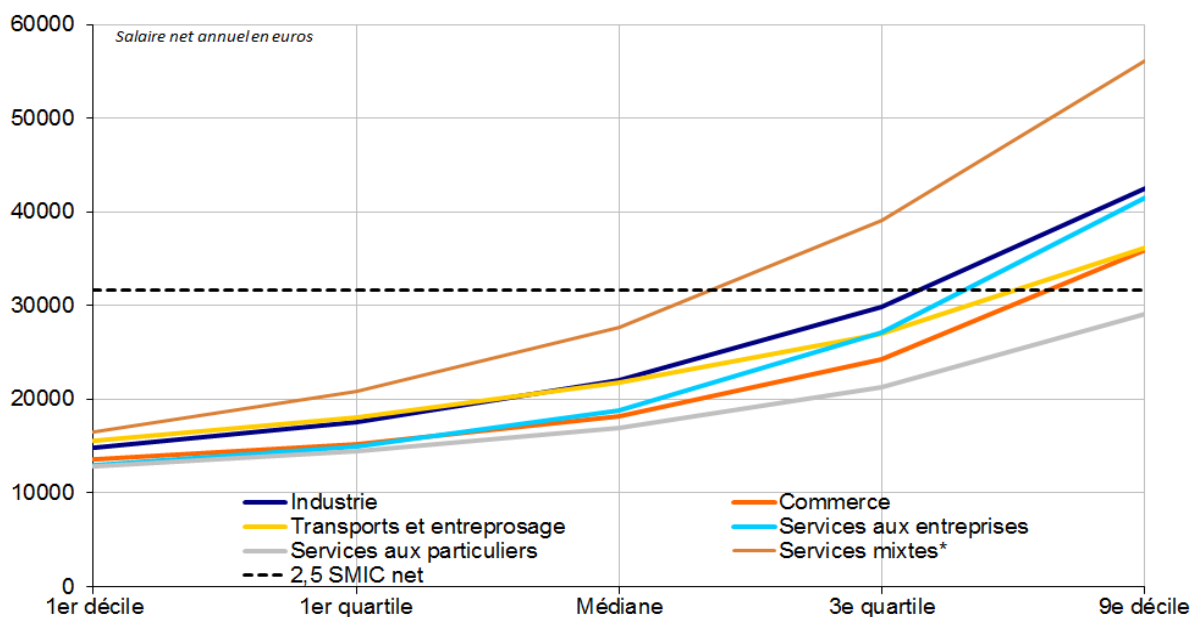
Répartition de la masse salariale et des gains tirés du CICE, par secteur

	Répartition de la masse salariale	Répartition des gains du CICE
B – Industries extractives	0,2 %	0,2 %
C – Industrie manufacturière	19,1 %	18,3 %
D – Gaz, électricité, vapeur, air conditionné	0,4 %	0,3 %
E – Eau ; assainissement, déchets, dépollution	0,9 %	1,0 %
F – Construction	7,2 %	8,9 %
G – Commerce	16,3 %	17,6 %
H – Transports, entreposage	7,2 %	8,1 %
I – Hébergement, restauration	3,9 %	5,4 %
J – Information, communication	6,0 %	3,6 %
K – Finance, assurance	7,1 %	3,8 %
L – Activités immobilières	1,5 %	1,4 %
M – Activités spécialisées, scientifiques, techniques	9,6 %	6,3 %
N – Services administratifs, soutien	7,8 %	10,1 %
O – Administration publique	1,2 %	1,3 %
P – Enseignement	1,4 %	1,4 %
Q – Santé humaine et action sociale	6,8 %	8,6 %
R – Arts, spectacles et activités récréatives	1,2 %	1,2 %
S – Autres activités de services	2,1 %	2,5 %

Sources : INSEE, DADS 2011 (complet semi-définitif)

En revanche, en proportion de la masse salariale dans chaque secteur, ce sont les secteurs dont la distribution des salaires est plus centrée vers des rémunérations moins élevées qui bénéficient le plus du crédit d'impôt. En témoigne le graphique ci-dessous produit par la Direction générale du Trésor à partir des DADS 2010.

Distribution des salaires nets annuels selon le secteur d'activité en 2010



Source : Insee, DADS 2010

Champ : France métropolitaine, salariés en équivalents temps-plein

(*) Information et communication, activités financières et activités immobilières

À partir des données 2011, on constate que c'est le cas par exemple du secteur de l'hébergement et de la restauration pour lequel le CICE porte sur 89,9 % de la masse salariale contre seulement 35,1 % pour le secteur de la finance et de l'assurance.

CICE : part de la masse salariale concernée, par secteur (%)

Ensemble	65,7
B – Industries extractives	70,7
C – Industrie manufacturière	62,8
D – Gaz, électricité, vapeur, air conditionné	47,2
E – Eau ; assainissement, déchets, dépollution	68,3
F – Construction	80,6
G – Commerce	70,8
H – Transports, entreposage	73,9
I – Hébergement, restauration	89,9
J – Information, communication	39,3
K – Finance, assurance	35,1
L – Activités immobilières	64,4
M – Activités spécialisées, scientifiques, techniques	43,2
N – Services administratifs, soutien	85,3
O – Administration publique	71,4
P – Enseignement	66,7
Q – Santé humaine et action sociale	82,7
R – Arts, spectacles et activités récréatives	63,6
S – Autres activités de services	79,3

Sources : INSEE, DADS 2011 (complet semi-définitif)

2.3. Répartition des gains du CICE par taille d'entreprise

Les entreprises bénéficiant du CICE étant celles ayant au moins un salarié, les entreprises unipersonnelles, qui représentaient 67 % des entreprises en France en janvier 2012¹, ne profitent pas directement du dispositif et ne sont pas prises en compte dans l'analyse ci-dessous. Il est néanmoins possible que certaines d'entre elles bénéficient du CICE à travers des effets indirects dans la chaîne de valeur ou en créant des emplois.

Les micro-entreprises sont celles qui en proportion de leur masse salariale bénéficient le plus du CICE, puisque 82,5 % de leur masse salariale déclarée entre dans le champ du CICE contre 55,9 % pour les grandes entreprises. Là encore, cela reflète une distribution de salaires plus centrée vers des bas salaires dans les petites entreprises que dans les grandes.

Part de la masse salariale entrant dans le champ du CICE (en %)

Ensemble	65,7
Micro-entreprises ²	82,5
Petites et moyennes entreprises ³	69,8
Entreprises de taille intermédiaire ⁴	60,4
Grandes entreprises ⁵	55,9

Les données sur l'ensemble portent sur davantage d'entreprises que celles par catégorie d'entreprises, cette variable n'étant pas disponible pour toutes les entreprises de la source principale retenue ici (source DADS).

Sources : INSEE, DADS 2011 (complet semi-définitif), LIFI 2010

2.4. Gains du CICE pour les entreprises exportatrices

Un des objectifs du CICE étant la compétitivité, il a pu lui être reproché de ne pas cibler spécifiquement les entreprises les plus exposées à la concurrence internationale. Considérer que la compétitivité repose uniquement sur un « secteur exposé » à la concurrence internationale et pas du tout sur le secteur dit « abrité » peut cependant être source d'erreur. En effet les gains de compétitivité, coût comme hors coût, des entreprises non abritées affectent l'ensemble de la chaîne de valeur et se répercutent donc sur la compétitivité des entreprises exportatrices ou dites « plus exposées ». Ce rappel étant fait, il est néanmoins intéressant de s'interroger sur les gains tirés du CICE en distinguant exportatrices et non exportatrices pour voir justement lesquelles en bénéficient le plus, en proportion et en montant.

¹ INSEE, REE (Répertoire des entreprises et des établissements - Sirene), secteur productif marchand hors agriculture.

² MIC (micro-entreprises) : moins de 10 personnes et chiffre d'affaires (CA) ou total de bilan inférieur à 2 millions d'euros.

³ PME (petites et moyennes entreprises) : moins de 250 personnes et CA inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

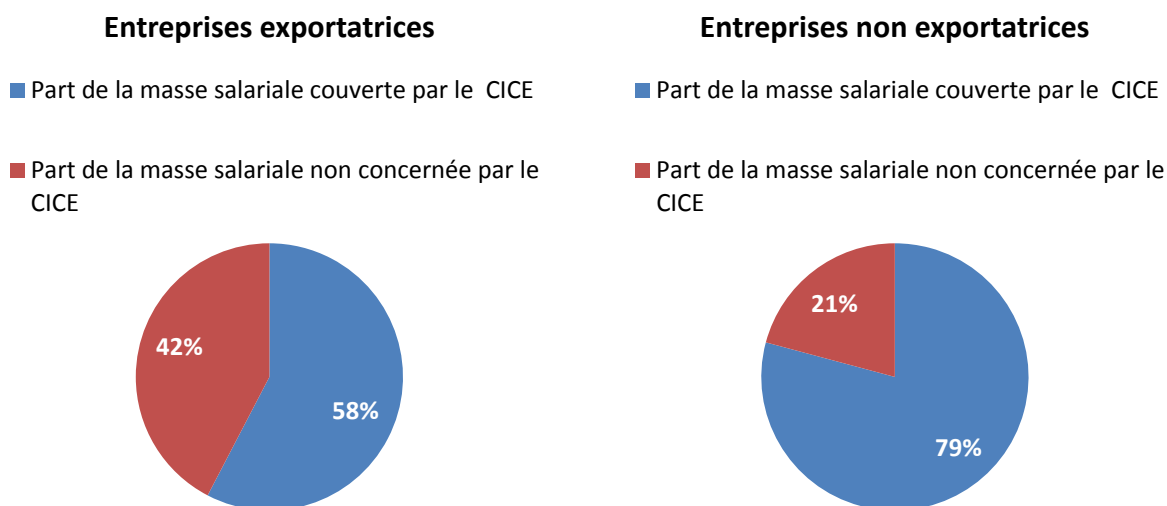
⁴ ETI (entreprises de taille intermédiaire) : non-PME, occupant moins de 5 000 personnes et CA inférieur à 1,5 milliard d'euros ou total de bilan inférieur à 2 milliards d'euros.

⁵ GE (grandes entreprises) : toutes les autres.

Une manière de le vérifier est de distinguer à l'aide de données complémentaires obtenues après appariement entre Esane 2010 (information sur le fait qu'une entreprise exporte ou non) et les DADS 2011 (information sur le niveau des salaires versés aux salariés de l'entreprise).

À noter que dans cette analyse, une entreprise-unité légale est considérée comme exportatrice si l'entreprise au sens économique du terme à laquelle elle appartient déclare du chiffre d'affaires à l'export. Autrement dit, si une entreprise au sens économique du terme est constituée de deux entités légales (maison mère + filiale), il suffit que l'une des deux fasse une partie, même faible, de son chiffre d'affaires à l'export pour que les deux unités légales soient classées comme exportatrices. Cette définition des entreprises exportatrices étant très large, l'analyse qui suit distingue également les entreprises en fonction de la proportion de leur chiffre d'affaires réalisée à l'export.

Pour l'ensemble des entreprises exportatrices, la part de la masse salariale entrant dans le champ du CICE est moindre (58 %) que pour les entreprises non exportatrices (79 %).



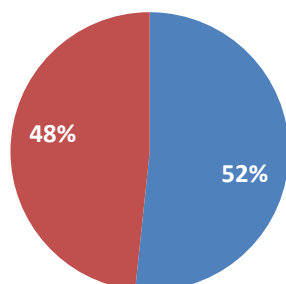
Sont considérées comme exportatrices les unités légales appartenant à une entreprise qui a un chiffre d'affaires à l'export positif.

Sources : INSEE, DADS 2011 (complet semi-définitif), Esane 2010, calculs INSEE

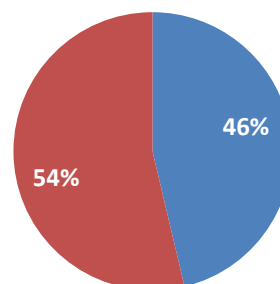
Ce constat est encore plus tranché lorsqu'on regarde les entreprises dont plus de 5 % du chiffre d'affaires est réalisé à l'export. Celles réalisant 5 % à 35 % de leur chiffre d'affaires à l'export ont 52 % de leur masse salariale entrant dans le champ du CICE, et les entreprises fortement exportatrices (plus de 35 % du chiffre d'affaires) ont moins de la moitié de leur masse salariale entrant dans le champ du CICE.

**5 % à 35 % du chiffre d'affaires
à l'export**

- Part de la masse salariale couverte par le CICE
- Part de la masse salariale non concernée par le CICE

**Plus de 35 % du chiffre d'affaires
à l'export**

- Part de la masse salariale couverte par le CICE
- Part de la masse salariale non concernée par le CICE



Sources : INSEE, DADS 2011 (complet semi-définitif), Esane 2010, calculs INSEE

Cela traduit simplement que le niveau de salaire pratiqué dans les entreprises exportatrices est plus élevé en moyenne que celui dans les entreprises non exportatrices.

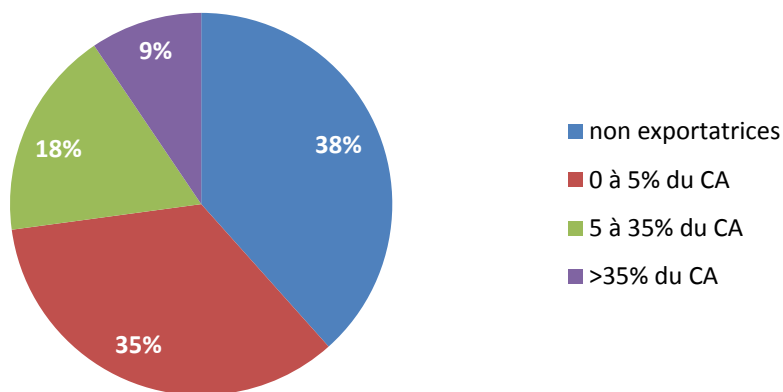
Salaire mensuel moyen brut en équivalent temps plein

Ensemble	2 585
0 % de CA à l'export	2 149
0 % à 5 % de CA à l'export	2 651
5 % à 35 % de CA à l'export	3 145
>35 % de CA à l'export	3 493

Sources : INSEE, DADS 2011 (complet semi-définitif), Esane 2010, calculs INSEE

Lorsqu'on étudie la façon dont le volume total du CICE devrait se répartir entre les différentes catégories d'entreprises, on estime que les entreprises n'exportant pas du tout bénéficieront de 38 % du montant total du CICE. L'ensemble des entreprises dites exportatrices en recevront 62 %, car elles comptent en général plus de salariés (elles sont de plus grande taille en moyenne). Toutefois, les entreprises réalisant au moins 5 % de leur chiffre d'affaires à l'export ne devraient obtenir que 27 % des bénéfices directs du CICE.

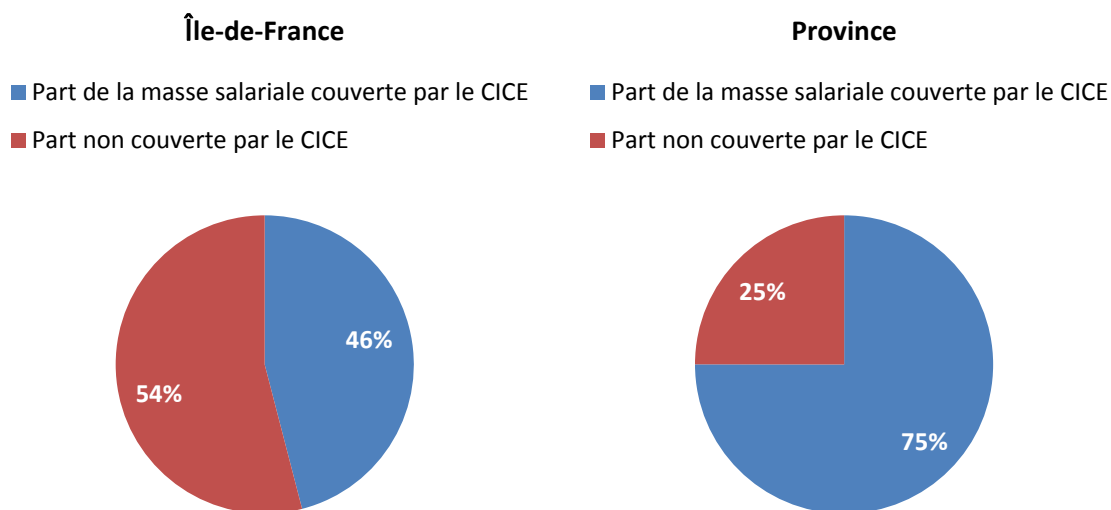
Répartition des gains du CICE entre entreprises en fonction de leur CA réalisé à l'export



Sources : INSEE, DADS 2011 (complet semi-définitif), Esane 2010, calculs INSEE

2.5. Répartition territoriale des gains du CICE

En Île-de-France, les salaires étant plus élevés en moyenne que dans les autres régions, les entreprises sont moins fortement bénéficiaires du CICE. Seuls 46 % de la masse salariale entrent dans les critères du CICE en Île-de-France contre 75 % dans le reste du pays.



Source : INSEE, DADS 2011 (complet semi-définitif)

Les écarts sont moins marqués entre les régions hors Île-de-France : la part de la masse salariale entrant dans le champ du CICE varie de 69,2 % en Alsace à 81,1 % dans le Limousin.

Part de la masse salariale entrant dans le champ du CICE (en %)

ÎLE-DE-FRANCE	45,7
ALSACE	69,2
RHÔNE-ALPES	69,5
MIDI-PYRÉNÉES	70,9
PACA	71,1
DOM	72,8
HAUTE-NORMANDIE	73,3
NORD-PAS-DE-CALAIS	74,9
LORRAINE	75,9
AQUITAINE	76,0
CENTRE	77,0
FRANCHE-COMTÉ	77,2
PAYS DE LA LOIRE	77,5
PICARDIE	78,1
LANGUEDOC-ROUSSILLON	78,3
BRETAGNE	78,3
CHAMPAGNE-ARDENNE	78,4
BOURGOGNE	79,1
AUVERGNE	79,4
POITOU-CHARENTES	79,8
CORSE	79,9
BASSE-NORMANDIE	80,9
LIMOUSIN	81,1

Source : DADS 2011, calculs INSEE

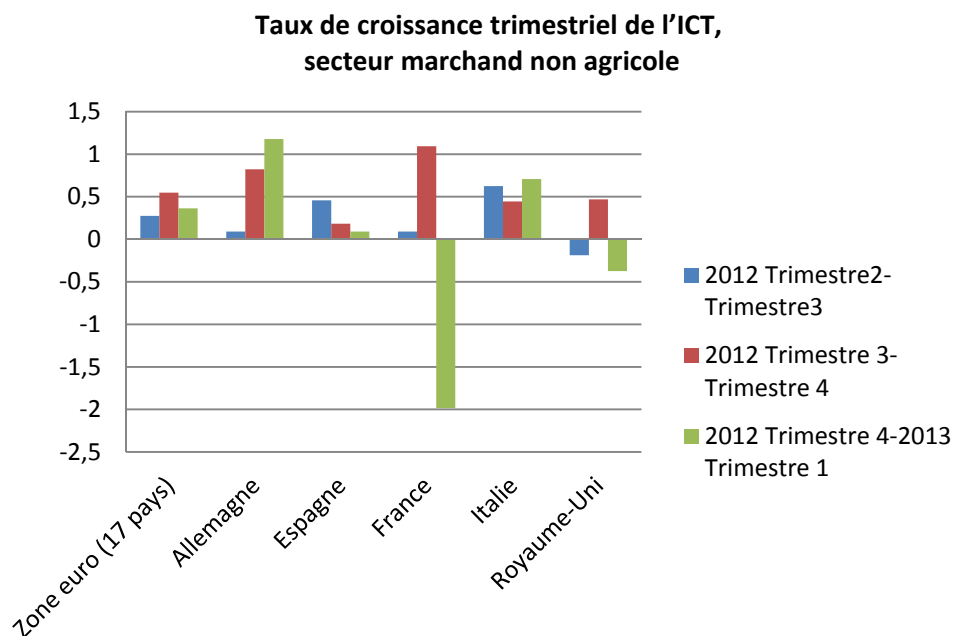
3. Prise en compte du CICE dans l'indice du coût du travail

L'indice du coût du travail (ICT), calculé par l'INSEE, fait l'objet d'un règlement européen¹ : l'INSEE est tenu d'intégrer dans son évaluation un crédit d'impôt basé sur la masse salariale. Et l'enregistrement de ce crédit doit se faire au moment où le dispositif intervient. Pour le CICE, puisque ce sont les salaires versés à partir du premier trimestre 2013 qui donneront droit au crédit d'impôt, il est donc comptabilisé par l'INSEE dans l'ICT depuis le 1^{er} janvier 2013. Le passage de 4 % à 6 % en 2014 sera intégré à partir de janvier 2014.

Cette prise en compte du CICE dans l'ICT relève du travail de suivi et non de l'évaluation car on ne mesure pas ici l'impact du CICE sur le coût du travail

¹ Règlement (CE) n° 1216/2003 de la Commission du 7 juillet 2003 portant application du règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre.

mais l'effet de sa prise en compte dans un calcul statistique. Il est possible que l'effet immédiat du CICE sur le coût du travail se réduise par la suite ou au contraire soit renforcé. Identifier l'effet propre du dispositif sur l'évolution du coût du travail relèvera alors du travail d'évaluation.



Sources INSEE, Eurostat

On constate une baisse de l'indice du coût du travail au premier trimestre 2013. L'INSEE estime que sur l'ensemble des secteurs marchands non agricoles, l'ICT (salaires et charges) est inférieur de 1,8 % au niveau qu'il aurait atteint sans le CICE. Cet effet comptable avait permis une baisse de 1,9 % au premier trimestre. L'ICT (salaires et charges de l'ensemble des secteurs marchands non agricoles) a augmenté de 1,1 % au deuxième trimestre 2013 en données corrigées des variations saisonnières.

À noter que l'INSEE calcule un second indice, l'ICTrev-TS, utilisé notamment en cas de clauses d'indexation. Il s'agit d'un indice mensuel mais publié chaque trimestre, quel que soit le secteur d'activité. À compter du 1^{er} janvier 2013, le CICE intervient aussi dans le calcul de l'ICTrev-TS mais cet indice étant lissé sur une période de quatre trimestres, l'effet du dispositif sur l'évolution de l'indice s'étale sur l'ensemble de l'année 2013. L'effet sur les révisions de prix dans les contrats en cours disposant d'une clause d'indexation est donc moins brutal qu'avec l'ICT non lissé.

Le comité de suivi portera une attention particulière aux conséquences de l'intégration du CICE dans le calcul de l'ICT et notamment aux révisions de contrats induites.

4. Bilan du préfinancement au 20 septembre 2013

Un bilan du préfinancement sur 2013 est aujourd'hui nécessairement partiel. Cette analyse s'appuie quasi exclusivement sur les données mises à disposition par Bpifrance sur les neuf premiers mois de l'année et il n'existe que très peu d'éléments sur l'activité de préfinancement des banques commerciales. Par ailleurs, compte tenu des délais de mise en œuvre et des tâtonnements qui accompagnent inévitablement tout nouveau dispositif, la période réelle d'activité observable se réduit aux six mois écoulés entre mars et début septembre 2013. Il convient de garder à l'esprit ces éléments au moment d'apprécier les résultats décrits ci-dessous.

4.1. Présentation du dispositif

Le CICE correspondant à un exercice fiscal donné (année N) est déductible des impôts dus lors des trois années suivantes (N+1 à N+3) ; s'il demeure un solde du crédit non imputé au bout de trois ans, il est récupéré en N+4. Pour les PME (selon la définition communautaire), les jeunes entreprises innovantes, les entreprises nouvelles et celles en difficulté, le CICE peut être intégralement restitué par le Trésor public en N+1 si l'entreprise s'avère non imposable au titre de l'année N.

Néanmoins, pour permettre aux entreprises (principalement aux TPE/PME/ETI) de bénéficier de l'apport du CICE sur leur trésorerie dès l'année N de versement des salaires, un mécanisme de préfinancement a été mis en place en 2013.

Dans ce cadre, la valeur du crédit d'impôt est estimée en N sur la base des salaires inférieurs à 2,5 SMIC qui ont été et seront versés dans l'année. Une créance « en germe » liée à cette estimation est alors cédée à l'établissement de crédit¹, lequel en contrepartie ouvre immédiatement une avance de trésorerie à l'entreprise (dans la limite de 85 % de cette créance estimée).

Une fois la créance cédée, l'entreprise cédante ne pourra plus imputer sur son impôt en N+1 que la partie résiduelle du crédit d'impôt dépassant la valeur de la créance cédée (la différence entre le montant cédé et le montant réellement constaté du crédit d'impôt, lors du dépôt de la déclaration²).

Le préfinancement est donc une opération de crédit à court terme, « gagée » sur une créance en germe. Cette opération entre dans le cadre des dispositifs de la loi Dailly du 2 janvier 1981³, mais elle reste relativement atypique puisque la créance sur l'État mise en gage n'est pas formellement « établie » au moment du préfinancement au

¹ Il ne peut y avoir qu'une cession par année civile. L'entreprise ne peut pas « découper » sa créance future, en procédant à plusieurs cessions partielles au titre d'une même année.

² Si une entreprise cède en 2013 une créance « en germe » (représentative du CICE estimé pour l'année 2013) de 25 000 euros à une banque et que le montant réel de son crédit d'impôt, reporté sur sa déclaration d'IS en mars 2014, est de 30 000 euros, l'entreprise pourra imputer sur son impôt sur les sociétés 5 000 euros de crédit d'impôt, tandis que la banque récupérera auprès de l'État sa créance de 25 000 euros.

³ Ce dispositif permet à une entreprise de pallier des problèmes de trésorerie en cédant des créances (factures) à sa banque (principe de l'escompte). En contrepartie, cette dernière crédite le compte de l'emprunteur du montant correspondant (moyennement agios ou intérêt) ou lui ouvre une autorisation de découvert supplémentaire (garantie par les créances).

cours de l'année N : elle est « en germe » et son montant réel ne sera effectivement établi qu'en N+1 lors de la déclaration du solde d'impôt.

Le préfinancement est rémunéré par des frais de dossier, par une commission d'engagement et par un taux d'intérêt fixé en amont de la conclusion de l'accord entre l'entreprise et l'organisme de crédit.

4.2. La mise en place du dispositif au cours de l'année 2013

Depuis février 2013, Bpifrance Financement assure ce préfinancement par le dispositif « Avance + emploi », qui ouvre accès à une avance de trésorerie (ligne de crédit confirmé) immédiate pour un montant s'élevant au maximum à 85 % du montant de crédit d'impôt prévu. Ce préfinancement est accessible à toutes les entreprises (à l'exception de celles en difficultés avérées, conformément à la législation européenne). L'avance est d'une durée de douze mois maximum, renouvelable jusqu'à la mise en paiement du CICE par le Service des impôts.

Les banques commerciales peuvent également proposer ce service à leurs clients. Pour les y inciter, Bpifrance a créé un fonds de garantie couvrant à hauteur de 50 % le risque pris par ces banques sur les opérations de préfinancement. Le risque est essentiellement lié au fait qu'une proportion, *a priori* faible, d'entreprises préfinancées pourrait être amenée à disparaître avant que leur droit effectif au crédit d'impôt pour un montant correspondant soit établi.

D'après Bpifrance, le préfinancement du CICE est tarifé à un taux largement inférieur au taux du découvert ou des facilités de caisse. Il est en moyenne de 3 % à 4 %, y compris pour les plus petits montants. Les frais de dossier s'élèvent à 150 euros mais sont nuls pour les demandes inférieures à 25 000 euros. À cela s'ajoute une commission d'engagement, calculée sur le montant de l'autorisation accordée pour la période, sur la base de 1 % pour une année pleine.

À l'origine, le rôle de Bpifrance dans le préfinancement était ciblé sur les PME et ETI, un seuil minimum de 25 000 euros étant fixé pour toute demande. Le mécanisme consistant à déposer un dossier semblait trop lourd pour des TPE dont le crédit d'impôt allait être relativement faible (de quelques centaines à quelques milliers d'euros). Il était plutôt attendu qu'elles se tournent vers leur banque commerciale pour obtenir une avance de trésorerie correspondant à de faibles montants de CICE, avec ou sans la garantie apportée par le fonds mis en place par Bpifrance.

Suite aux remontées de plusieurs préfets de région, et après l'alerte sur le blocage induit par ce seuil dans le rapport de suivi du Pacte de compétitivité de Louis Gallois, le dispositif propre à Bpifrance a finalement été ouvert aux TPE pour des montants inférieurs à 25 000 euros, avec une procédure simplifiée, et des frais de dossier nuls. Cette extension visait à dynamiser le dispositif et semblait répondre à une demande émanant de certaines TPE qui ne trouvaient pas de réponse auprès de leur banque commerciale.

Chronologie du déploiement

29 décembre 2012 : vote de la loi de finances rectificative pour 2012 créant le CICE. Effectivité au 1^{er} janvier 2013.

26 février 2013 : lancement officiel de l'accès au préfinancement par Bpifrance pour les montants supérieurs à 25 000 euros et mise en place du fonds de garantie.

5 avril : ouverture du dispositif de préfinancement de Bpifrance aux TPE par suppression du seuil plancher de 25 000 euros.

24 mai : signature d'un « accord de place sur le préfinancement du CICE » entre le ministre de l'Économie et des Finances, Bpifrance, la Fédération française des Banques, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, la médiation du crédit aux entreprises, le Medef et la CGPME, afin de formaliser l'engagement de chaque partie pour soutenir le dispositif de préfinancement.

17 juin : sondage indiquant que seulement 43 % des patrons de PME envisagent de recourir au CICE, et mettant en avant le défaut d'information des entreprises.

18 juin : annonce par le ministre de l'Économie et des Finances de la suppression des frais de dossier pour les préfinancements inférieurs à 25 000 euros, et de l'envoi de courriers d'information à 300 000 chefs d'entreprise.

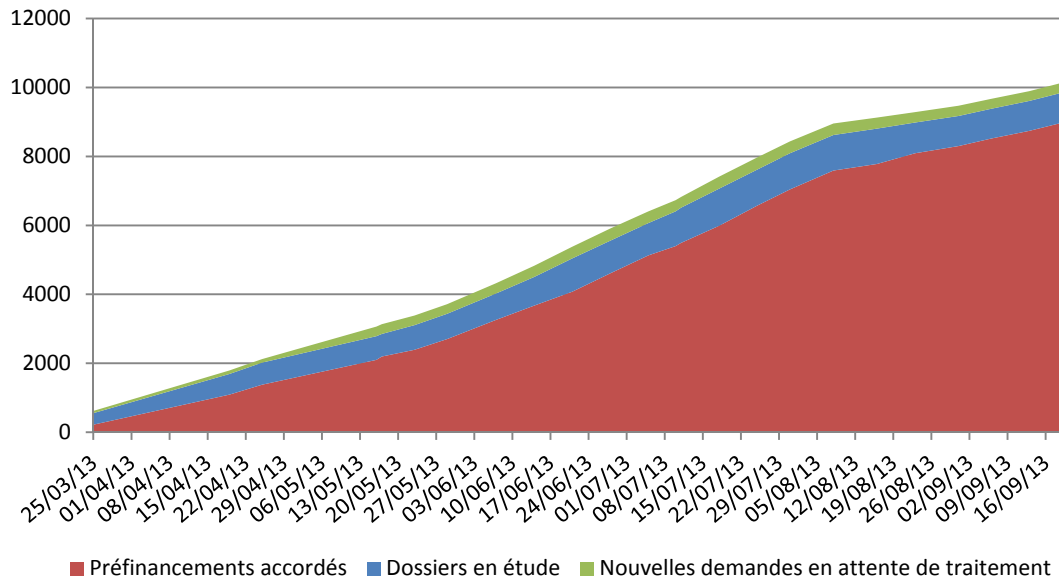
4.3. Le préfinancement par Bpifrance : un régime de croisière atteint en juin 2013

Au 20 septembre 2013, Bpifrance avait reçu 10 174 demandes de préfinancement, pour un montant total de près de 920 millions d'euros (voir graphiques suivants). Parmi ces dossiers, 9 016 (89 %) ont donné lieu à un accord, si bien que l'encours effectif de préfinancements accordés s'élève à près de 680 millions d'euros. 9 % étaient en cours d'étude et 2 % étaient de nouvelles demandes d'entreprises en attente. Parmi ces demandes en instance, une petite partie sera abandonnée, les entreprises ne donnant pas forcément suite à leur demande initiale.

Les demandes de préfinancement ont connu une nette accélération à partir de début juin jusqu'à fin juillet 2013, passant à plus de 500 dossiers en moyenne par semaine (contre 350 en avril et mai). Depuis fin août, environ 200 dossiers de préfinancement s'ajoutent chaque semaine, soit un rythme encore assez significatif, alors qu'on pouvait s'attendre à un essoufflement à l'approche de la fin d'année fiscale. Néanmoins, il faut tenir compte du fait que ce n'est qu'à la mi-2014 que les entreprises pourront concrètement percevoir l'effet du CICE *via* la réduction de leur solde d'impôt, soit dans près de dix mois : il demeure pertinent pour certaines entreprises de bénéficier d'une avance de trésorerie sur un tel horizon.

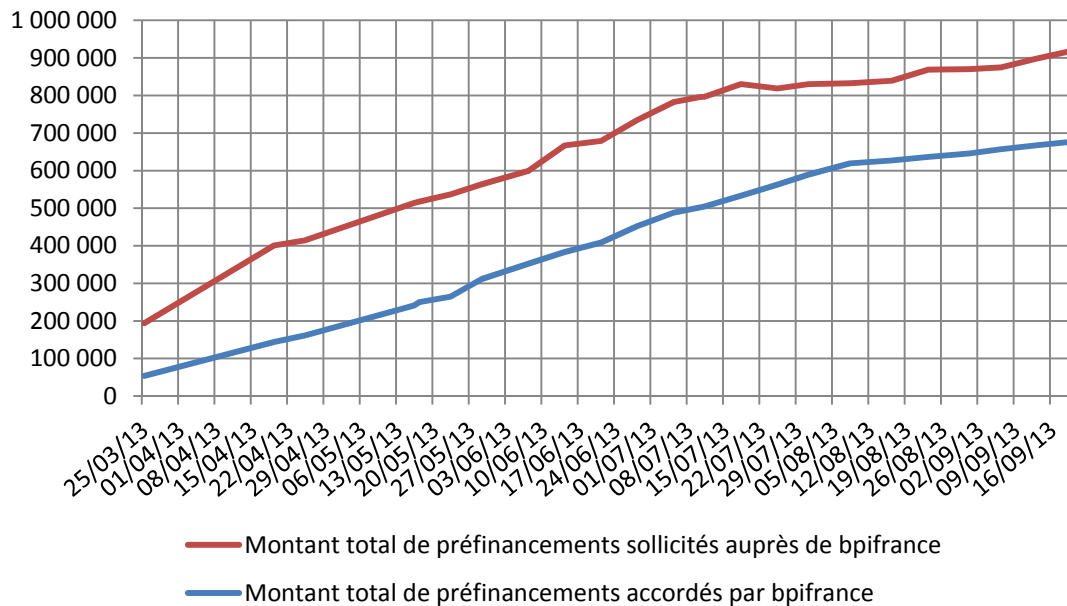
Le gouvernement s'était fixé un objectif de préfinancement de 2 milliards d'euros pour 2013. À ce jour, Bpifrance semble en voie de remplir, à elle seule, quasiment la moitié de cet objectif.

Évolution du nombre de demandes de préfinancement adressées à Bpifrance



Source : données Bpifrance, traitement CGSP

Valeur totale des préfinancements accordés ou faisant l'objet d'une demande auprès de Bpifrance



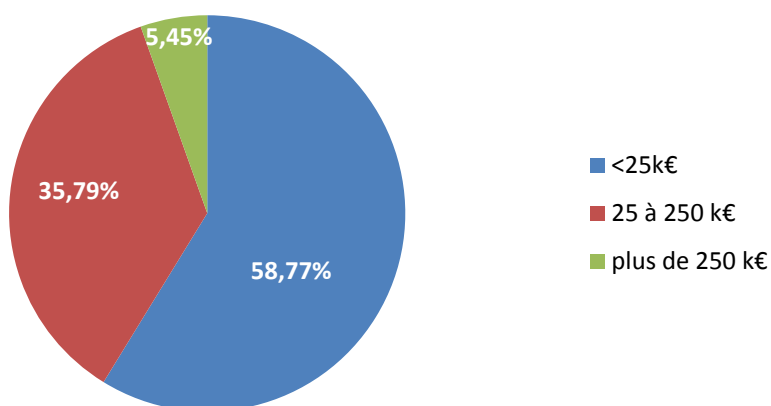
Source : données Bpifrance, traitement CGSP

4.4. Un poids important de préfinancements inférieurs à 25 000 euros

Au 20 septembre 2013, plus de 58 % de l'ensemble des dossiers reçus par Bpifrance concernent des demandes inférieures à 25 000 euros. Elles ne représentent cependant que 7,39 % des 920 millions d'euros de préfinancement globalement sollicités (voir les deux graphiques suivants).

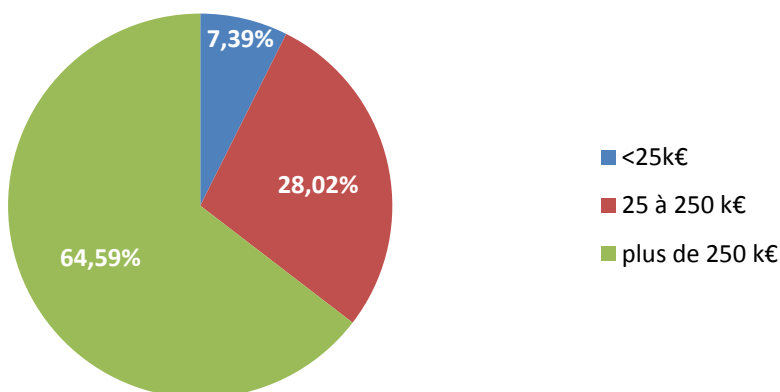
Symétriquement, 5,45 % des demandes concernent des montants de plus de 250 000 euros, mais elles représentent à elles seules près de 65 % du volume global de préfinancement.

Répartition des dossiers selon le montant du préfinancement au 20 septembre 2013



Source : données Bpifrance, traitement CGSP

Répartition du volume global de préfinancement de Bpifrance selon le montant des demandes au 20 septembre 2013



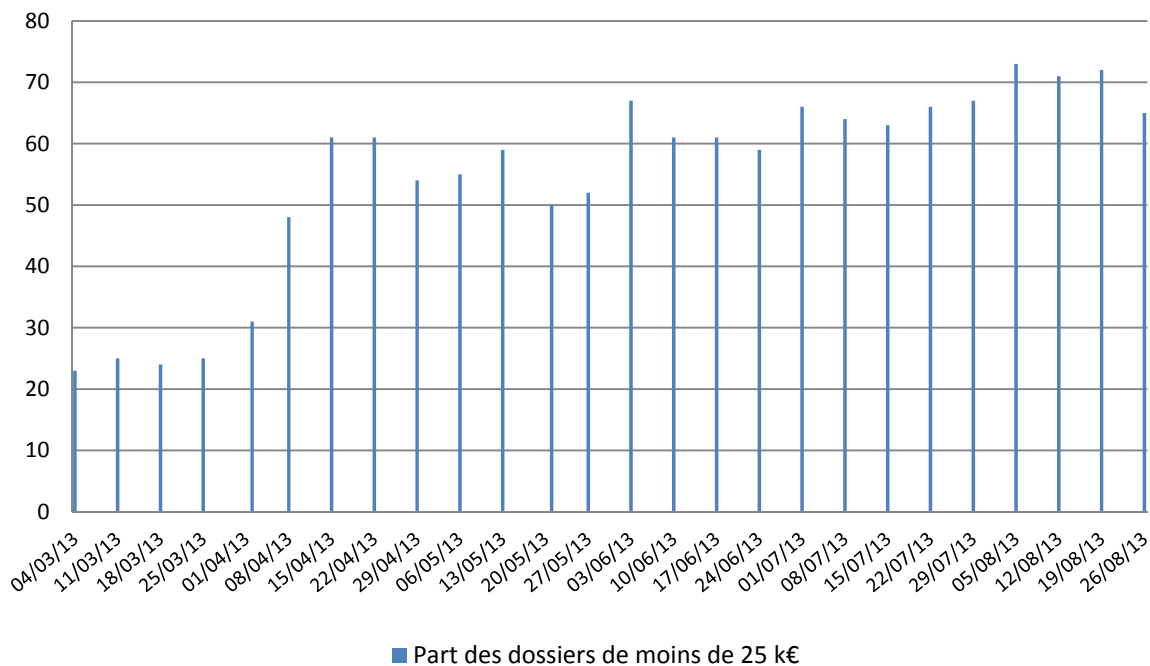
Source : données Bpifrance, traitement CGSP

Parmi les dossiers traités chaque semaine par Bpifrance, la part des demandes pour des montants inférieurs à 25 000 euros n'a cessé de progresser : 25 % des dossiers durant la première semaine de mars, près de 60 % en juin et 70 % en août. Cette progression témoigne de l'ouverture progressive du préfinancement aux TPE/PME et de la diffusion croissante de l'information. En revanche, les plus grandes entreprises mobilisent relativement moins le préfinancement au fil des mois.

L'ouverture officielle du CICE aux demandes de moins de 25 000 euros début avril apparaît assez nettement dans les données hebdomadaires (graphique suivant). La suppression des frais de dossier (150 euros) sur les dossiers de faible montant, annoncée mi-juin, n'apparaît pas de façon aussi nette, même si on constate une progression de quelques points de la part des dossiers de moins de 25 000 euros début juillet.

Parmi les demandes inférieures à 25 000 euros, beaucoup concernent de relativement faibles sommes (12 000 euros en moyenne, avec de nombreuses demandes pour quelques centaines d'euros). Pour certaines TPE, le préfinancement a pu constituer une réelle opportunité de financement de trésorerie à court terme, à un coût nettement plus intéressant (4 %) que celui d'un découvert bancaire ou d'une avance de trésorerie (9 % à 12 %).

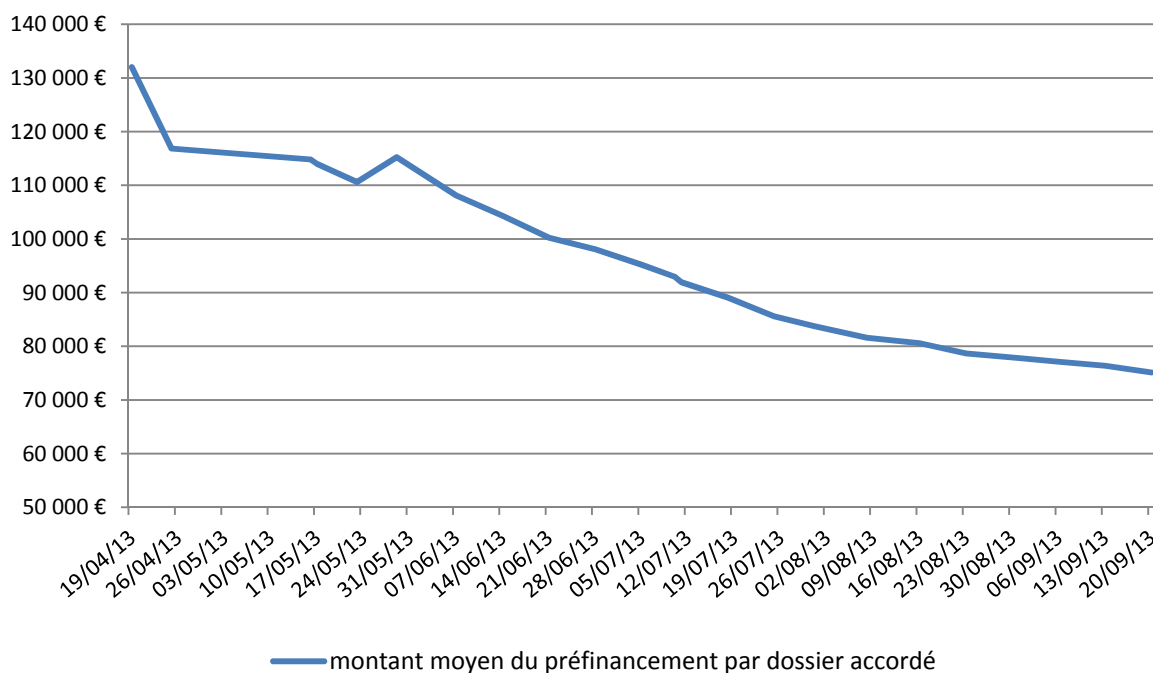
**Part des dossiers de moins de 25 000 euros
parmi les demandes de la semaine écoulée**



Source : données Bpifrance, traitement CGSP

In fine, la progression continue de la part des demandes de moins de 25 000 euros conduit à ce que la valeur moyenne des préfinancements accordés par dossier diminue au fil des mois : elle passe de 132 000 euros pour les 1 092 dossiers accordés au 19 avril à 75 000 euros pour les 9 016 dossiers accordés au 20 septembre (voir graphique suivant).

Évolution de la valeur moyenne du préfinancement (par dossier accordé par Bpifrance)



Source : données Bpifrance, traitement CGSP

Le nombre de dossiers de préfinancement reste marginal au regard du nombre d'entreprises devant bénéficier du CICE, et du nombre total de TPE/PME. Le dispositif n'avait pas vocation à être mobilisé par l'ensemble des entreprises : il était clairement orienté vers celles susceptibles d'avoir des besoins de trésorerie en 2013.

Un panorama exhaustif supposerait de connaître le nombre de dossiers traités par les banques commerciales. Il est cependant vraisemblable qu'en 2013 leur contribution au préfinancement soit assez modeste. Les seules données disponibles sont le nombre de certificats de créances délivrés par l'administration fiscale aux établissements bancaires (autres que Bpifrance) suite à des demandes de préfinancement. Au 30 juillet 2013, des certificats ont ainsi été délivrés pour 119 dossiers aux banques commerciales, pour un montant de préfinancement d'environ 45 millions d'euros. Ces données confirment le rôle mineur des banques commerciales à cette date par rapport à Bpifrance (près de 6 000 dossiers certifiés pour un encours de plus de 600 millions d'euros).

La mise en place du dispositif de préfinancement et la diffusion de l'information au sein des réseaux bancaires commerciaux ont été très progressives. Si « l'accord de place sur le préfinancement du CICE » signé en mai 2013 entre les pouvoirs publics et les représentants des différents acteurs concernés a pu susciter une impulsion, celle-ci ne s'est pas concrétisée dans les réseaux bancaires avant l'été : or si l'on se réfère aux données de Bpifrance, le pic de demandes de préfinancement a probablement eu lieu avant l'été.

On peut envisager plusieurs facteurs pouvant expliquer la faible mobilisation des banques commerciales autour du CICE :

- avec sa rentabilité insuffisante, cette activité de crédit n'est pas forcément attractive, notamment pour de petits montants. L'offre faite par Bpifrance sur la base de taux de financement extrêmement compétitifs a pu de fait générer un phénomène d'éviction des banques commerciales sur le marché du préfinancement ;
- il existe un certain risque juridique autour des créances « en germe » que constitue le CICE. Dès lors qu'elles acceptent le préfinancement d'une entreprise, les banques deviennent propriétaires et directement responsables de la créance. Si en N+1 le CICE effectivement constaté s'avère inférieur à la valeur de la créance, ou si un contrôle fiscal conduit ultérieurement l'administration à réviser à la baisse la valeur du CICE dont a bénéficié une entreprise, c'est la banque propriétaire de la créance qui est seule susceptible de supporter la moins-value.

Symétriquement, différents mécanismes peuvent expliquer une attirance limitée des entreprises pour le préfinancement :

- un effet de signal négatif : certaines entreprises ont pu renoncer à solliciter leurs banques commerciales, par crainte d'envoyer un signal négatif sur leur perspective de trésorerie ;
- un effet d'éviction : d'autres ont pu juger inutile de recourir au préfinancement du CICE dès lors que leur banque leur propose déjà des conditions de financement à court terme de leur trésorerie plus avantageuses.
- certaines entreprises ont pu redouter enfin qu'une demande de préfinancement, notamment lorsqu'elle passe par la banque publique d'investissement, soit de nature à entraîner un contrôle fiscal ultérieur.

Ces hypothèses de travail sur le (non)-recours au préfinancement devront faire l'objet d'une évaluation plus précise dès lors que des données plus riches sur les bénéficiaires, montants et modes de mobilisation du CICE seront disponibles.

Il est à ce stade difficile de jauger le succès du dispositif de préfinancement. Si la cible de 2 milliards d'euros en 2013 ne sera pas nécessairement atteinte en fin d'année, cela tient en grande partie aux délais de mise en place et d'information inhérents au lancement d'un tel dispositif. Ce ne sera pas le cas dans les années à venir. On peut s'attendre à une diffusion de l'offre au sein des banques commerciales et à ce que les entreprises, disposant d'une meilleure connaissance du mécanisme, soient plus enclines à le mobiliser.

Une faible mobilisation de préfinancement peut aussi constituer un signal positif pour la compétitivité et l'emploi en général, et à l'égard du CICE en particulier. Elle peut signifier que les entreprises sont globalement dans une meilleure situation financière et qu'elles parviennent à répondre à leurs besoins de trésorerie sans devoir anticiper le bénéfice du CICE.

Calendrier du comité de suivi

Le comité de suivi a été installé le 25 juillet 2013. Il s'est depuis réuni à un rythme mensuel pour permettre d'élaborer un programme de travail sur ses deux missions, le suivi et l'évaluation. Il est prévu que ce rythme se ralentisse à partir de 2014 pour passer à un rythme de réunion trimestriel. Des réunions exceptionnelles pourront néanmoins être prévues si nécessaire.

Sur le plan du suivi, l'ensemble des administrations se sont engagées de mettre à disposition du comité les éléments de suivi dont elles disposent.

L'ACOSS notamment pourra établir des premières statistiques sur les gains du CICE par secteur d'activité et secteur géographique dès que le taux de déclaration sera suffisant pour que les données soient représentatives (autour d'octobre 2013). Fin 2013 ou début 2014, des statistiques fiabilisées seront disponibles (tenant compte des corrections apportées aux données des entreprises qui auraient déclaré des données en mensuel et non en cumulé), un premier document sera présenté en 2014.

L'INSEE a prévu d'introduire des questions supplémentaires, dédiées au CICE, à son enquête de conjoncture auprès des entreprises. Les premiers résultats seront rendus publics début 2014 également.

À un peu plus longue échéance, l'INSEE a également prévu d'introduire une nouvelle question sur la masse salariale concernée par le CICE dans le questionnaire établissement de la prochaine enquête Coût de la main-d'œuvre (validité 2016, disponibilité mi-2018).

La DARES envisage de lancer en 2014 un appel à projets d'études et de recherches de nature qualitative en vue d'apprécier les premiers effets des principales dispositions de la loi sur la sécurisation de l'emploi et notamment la mise en place des bases de données pour l'information des comités d'entreprise. Cet appel à projet pourrait en particulier examiner comment ceux-ci ont utilisé cette information lors de la consultation par les entreprises pour la mise en place du CICE. Les entreprises dans lesquelles ces monographies seraient réalisées pourraient être tirées parmi celles ayant répondu à l'enquête REPONSE 2010-2011, ce qui permettrait de disposer déjà d'une information conséquente sur celles-ci.

Des auditions continueront d'être organisées par le comité de suivi en fonction des besoins de remontée d'information. Et les partenaires sociaux se sont engagés à faire remonter de l'information dès que nécessaire au comité.

Sur le plan de l'évaluation, l'appel à idées sera lancé en octobre sur une durée d'un mois en France et à l'international. Le ou les premiers appels d'offres seront quant à eux lancés au mois de décembre 2013. Les premiers éléments d'évaluation présentés en 2014 porteront sur les effets du CICE sur la distribution des salaires à partir des données ACOSS.

En 2015, de nouveaux résultats d'évaluation à la fois qualitatifs et quantitatifs viendront étayer ces résultats. Pourront par exemple être présentées des analyses à partir des données de douanes. Seront également disponibles les DADS portant sur l'année 2013 et permettant de mener des évaluations sur la structure de l'emploi. Enfin, les travaux qualitatifs (monographies d'entreprises) seront achevés.

Les résultats définitifs et consolidés sur les effets du dispositif en 2013 et 2014 sont attendus à partir de 2016.

Composition du comité de suivi

Président

Jean Pisani-Ferry, commissaire général à la stratégie et à la prospective

Partenaires sociaux

Jean-Pierre Crouzet, président, UPA

Alain Giffard, secrétaire national à l'économie et à l'industrie, CFE-CGC

Philippe Louis, président confédéral, CFTC

Gérard Orsini, président de la Commission juridique et fiscale, CGPME

Mohammed Oussedik, secrétaire confédéral, CGT

Pascal Pavageau, secrétaire confédéral, CGT-FO

Patrick Pierron, secrétaire national, CFDT

Geoffroy Roux de Bézieux, vice-président délégué, Medef

Administrations

Bruno Bézard, directeur général des Finances publiques

Jean-Denis Combrexelle, directeur général du Travail (DGT)

Thomas Fatome, directeur de la Sécurité sociale (DSS)

Pascal Faure, directeur général de la Compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)

Ramon Fernandez, directeur général du Trésor

Antoine Magnier, directeur de l'Animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES)

Jean-Luc Tavernier, directeur général de l'INSEE

Emmanuelle Wargon, déléguée générale à l'Emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Autres participants

Philippe Askenazy, directeur de recherche au CNRS et chercheur à l'École d'économie de Paris

Gilbert Cette, directeur des études microéconomiques et structurelles, Banque de France

Jean-Yves Larraufie, conseiller Compétitivité, filières industrielles et transport, Commissariat général à l'investissement (CGI)

Jacques Mairesse, professeur à l'université de Maastricht et chercheur au laboratoire CREST-ENSAE

Jean-Louis Rey, directeur de l'Agence centrale des Organismes de Sécurité sociale (ACOSS) / **Alain Gubian**, directeur des statistiques, des études et de la prévision et directeur financier (ACOSS)

Pour son rapport 2013, le comité de suivi a désigné deux rédacteurs :

Claire Bernard et **Antoine Naboulet**, chargés de mission au CGSP

Article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. — Il est rétabli un article 244 quater C ainsi rédigé :

Art. 244 quater C.-I. — Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A et 44 decies à 44 quindecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés à la première phrase du présent I. Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. Les organismes mentionnés à l'article 207 peuvent également bénéficier du crédit d'impôt mentionné au présent alinéa au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices. Ces organismes peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne.

II. — Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

III. — Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 %.

IV. — Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8,238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinques qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

V. — Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I du présent article sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale.

VI. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

B. — Il est rétabli un article 199 ter C ainsi rédigé :

Art. 199 ter C.-I. — Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier ; elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers.

La créance sur l'Etat est constituée du montant du crédit d'impôt avant imputation sur l'impôt sur le revenu lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-23 du même code, cette créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur le revenu sur lequel le crédit d'impôt correspondant s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.

En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du présent I, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

II. — La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

1° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

2° Les entreprises nouvelles, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 sexies, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

a) Par des personnes physiques ;

b) Ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c) Ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des

sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des trois derniers alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;

3° Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A ;

4° Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures.

C. — Il est rétabli un article 220 C ainsi rédigé :

Art. 220 C.-Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter C. »

D. — Le c du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :

c. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater C ; l'article 199 ter C s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ;

II. — L'article L. 172 G du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Le premier alinéa s'applique également au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater C du même code.

III. — A. — Le I est applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2013.

B. — Le taux mentionné au III de l'article 244 quater C du code général des impôts est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013.

IV. — Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts. Présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre, ce comité est composé pour moitié de représentants des partenaires sociaux et pour moitié de représentants des administrations compétentes. Avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

Un comité de suivi régional, composé sur le modèle du comité mentionné au premier alinéa du présent IV, est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans chacune des régions.

Les membres du comité national et des comités régionaux exercent leurs fonctions à titre gratuit.

V. — Après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national, une loi peut fixer les conditions d'information du Parlement et des institutions représentatives du personnel ainsi que les modalités du contrôle par les partenaires sociaux de l'utilisation du crédit d'impôt afin que celui-ci puisse concourir effectivement à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

Les rapports du Commissariat général à la stratégie et à la prospective sont publiés sous la responsabilité éditoriale du commissaire général. Les opinions qui y sont exprimées engagent leurs auteurs.




[EVALUATION]

**RAPPORT
DISPONIBLE SUR**



www.strategie.gouv.fr (rubrique publications)

Retrouvez les dernières actualités du Commissariat général à la stratégie et à la prospective sur :

-  www.strategie.gouv.fr
-  [CommissariatStrategieProspective](https://www.facebook.com/CommissariatStrategieProspective)
-  [@Strategie_Gouv](https://twitter.com/Strategie_Gouv)

Commissariat général à la stratégie et à la prospective

Le "Rapport 2013 du Comité de suivi du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi" - octobre 2013 est une publication du Commissariat général à la stratégie et à la prospective

Directeur de la publication :
Jean Pisani-Ferry, commissaire général

Directeur de la rédaction :
Hervé Monange, adjoint au commissaire général

Secrétaires de rédaction : Olivier de Broca,
Sylvie Chasseloup

Dépôt légal : octobre 2013

Contact presse : Jean-Michel Roullé,
responsable de la communication
01 42 75 61 37 / 06 46 55 38 38
jean-michel.roulle@strategie.gouv.fr



Créé par décret du 22 avril 2013, le Commissariat général à la stratégie et à la prospective se substitue au Centre d'analyse stratégique. Lieu d'échanges et de concertation, le Commissariat général apporte son concours au Gouvernement pour la détermination des grandes orientations de l'avenir de la nation et des objectifs à moyen et long termes de son développement économique, social, culturel et environnemental. Il contribue, par ailleurs, à la préparation des réformes décidées par les pouvoirs publics.

www.strategie.gouv.fr